

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Vendredi 19 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 936).
MM. Guillon, le président.
2. — Renvoi pour avis (p. 936).
3. — Questions orales sans débat (p. 936).
Salaires des ouvriers des établissements de l'Etat.
Question de M. Schmitt: MM. Guillaumat, ministre des armées; Schmitt.
Droits des titulaires de brevets de préparation militaire.
Question de M. Doucet: MM. le ministre des armées; Boudet.
Emprunts des collectivités locales.
Question de M. Burlot: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Burlot.
Taxes frappant certains travaux de voirie.
Question de M. Dorey: MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Dorey.
Bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés.
Question de M. Roulland: MM. Maurice Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Roulland.
Suspension et reprise de la séance.

Droits de mutation des appartements.

Question de M. Grenier: MM. Sudreau, ministre de la construction; Grenier.

Loyers des veuves de guerre habitant des locaux insuffisamment occupés.

Question de M. Grenier: MM. le ministre de la construction; Grenier.

Attribution de logements H. L. M.

Question de M. Dalbos: MM. le ministre de la construction; Dalbos.

Protection de la forêt de Fontainebleau.

Question de M. Becker: MM. Jeanneney, ministre de l'Industrie et du commerce; Becker.

Temps de travail dans les mines.

Question de M. Darras: MM. le ministre de l'Industrie, et du commerce; Darras.

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 949).

5. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 950).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 950).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 950).

8. — Ordre du jour (p. 950).

PRESIDENCE DE M. SAÏD BOULAM,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 juin 1959 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

M. Paul Guillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillon, sur le procès-verbal.

M. Paul Guillon. J'ai lu dans le compte rendu analytique que, hier, à ma demande, l'Assemblée avait observé une minute de silence pour tous « ceux qui sont morts pour la France ».

Ce ne sont pas exactement les termes que j'ai employés. J'avais demandé qu'une minute de recueillement fut observée « à la mémoire des morts de la France libre et de la Résistance ».

J'aimerais que cette rectification fût enregistrée.

M. le président. Acte vous est donné de votre rectification.

Il n'y a pas d'autre observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (n° 135).

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, des règles provisoires de fonctionnement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

SALAIRES DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT

M. le président. M. René Schmitt demande à M. le ministre des armées : 1° les raisons pour lesquelles l'administration de la défense nationale n'applique pas intégralement le décret du 22 mai 1951 concernant les salaires ouvriers, lequel précise que les salaires des ouvriers des établissements industriels de l'État doivent être déterminés en métropole d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique grivée et nationalisée de la région parisienne ; 2° les raisons pour lesquelles le vœu émis à l'unanimité par la commission paritaire interministérielle des salaires du 13 janvier 1956 demandant que la moyenne pondérée des salaires de chaque catégorie soit déterminée sur le quatrième échelon au lieu du sixième n'a jamais été appliqué étant donné que lors de l'application des arrêtés de travail gouvernementaux, la moyenne des salaires était basée sur le quatrième échelon ; 3° pourquoi le taux moyen de la prime de rendement est toujours de 16 p. 100 pour Paris et de 12 p. 100 pour la province alors qu'il avait été promis au personnel ouvrier que cette prime serait uniformisée, ce qui serait d'ailleurs équitable.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Mesdames, messieurs, comme il y a quinze jours, je répondrai sur cette question à M. Schmitt que le ministère des armées est très attaché à l'application du décret du 22 mai 1951. Nous pensons, au demeurant, que ce texte a été correctement mis en œuvre par le ministère des armées depuis sa parution.

La dernière augmentation a pris effet le 1^{er} mai 1958 et, à cette époque, les salaires des ouvriers de notre ministère ont été établis à 185 p. 100 du taux d'avril 1951, ce qui correspondait à l'augmentation des rémunérations des ouvriers de la métallurgie parisienne selon les statistiques tant du ministère des affaires économiques que du groupement national des industriels métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne.

Nous continuerons à appliquer ce décret du 22 mai 1951 mais, depuis un an, les salaires de l'industrie métallurgique parisienne sont à peu près stabilisés. Actuellement, l'écart moyen pondéré existant entre les salaires de l'industrie et ceux de l'industrie de la défense nationale n'est pas suffisant pour que j'obtienne l'établissement d'un nouveau barème de salaires de mon collègue des finances. Mais je suis très attentivement l'évolution des salaires privés et, aussitôt qu'un décalage notable en ressortira, je saisirai mon collègue des finances d'une demande de majoration de salaires en faveur des ouvriers de la défense nationale.

En ce qui concerne le vœu émis à la commission paritaire de 1956, je m'en tiendrai à la position de mes prédécesseurs. Dans cette affaire, il convient de comparer, d'un côté et de l'autre, les rémunérations effectives moyennes. Les ouvriers du département des armées sont en moyenne classés au sixième échelon et non pas au quatrième. C'est donc sur la rémunération afférente au sixième échelon que nous faisons la comparaison avec la rémunération moyenne des travailleurs de l'industrie.

Enfin, le taux moyen de la prime de rendement accordée à Paris aux ouvriers du ministère des armées a toujours été légèrement plus élevé que le taux consenti aux ouvriers des usines de province, de façon à ne pas allouer aux ouvriers des armées des rémunérations s'éloignant par trop de celles qui sont pratiquées dans les entreprises locales.

En fait, la différence de taux moyen de ces primes entre Paris et la province se monte à environ 3 p. 100 en sus des abatements de zone. Or les écarts de salaires pratiqués à Paris et en province, dans l'industrie, dépassent les abatements de zone de 14 p. 100 à 16 p. 100 suivant les zones, d'après les statistiques établies par le ministère du travail. La situation des ouvriers du département des armées en province est donc très sensiblement meilleure, localement, que celle des ouvriers des autres industries.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos déclarations selon lesquelles vous êtes et restez très attaché au décret du 22 mai 1951 en même temps que très attentif à l'évolution générale des salaires.

Je crois, toutefois, qu'il y a encore entre l'administration et les centrales syndicales un certain nombre de points de désaccord.

Si vous me le permettez, j'exposerai, aussi brièvement que possible, la situation des salaires du personnel ouvrier des établissements de l'État.

Depuis le 22 mai 1951, les salaires du personnel ouvrier des établissements de la défense nationale et assimilés sont théoriquement fixés selon les règles définies par un décret pris le même jour par M. Jules Moch, ministre de la défense nationale de l'époque.

En effet, s'il peut paraître inexact d'avancer que ce décret n'a jamais été appliqué, comme certains le font, il est tout aussi inexact de prétendre qu'il est parfaitement appliqué. Nous conviendrons donc que son application, tout en étant effective, a toujours été incertaine ou imparfaite, léssant ainsi les intérêts pécuniaires du personnel.

Les critiques — et elles ne s'adressent pas spécialement à vous, monsieur le ministre — que l'on peut apporter aux méthodes d'application de ce décret sont de divers ordres.

Je parlerai, en premier lieu, des salaires du secteur privé.

Les bases de comparaison choisies dans le secteur privé par le Gouvernement ont toujours été les statistiques de salaires publiées par les services des affaires économiques.

On ne peut contester la sincérité ni le sérieux de ces statistiques car elles ne sont pas spécialement étudiées dans le but de déterminer le niveau des salaires des travailleurs de l'Etat, mais c'est précisément à cause de cela que l'on peut prétendre qu'elles ne tiennent pas compte étroitement des règles statutairement définies.

Les entreprises contrôlées par l'établissement de ces statistiques ne couvrent qu'une faible proportion de la main-d'œuvre de la métallurgie parisienne, environ 10.000 travailleurs sur 600.000.

Elles ne comportent, en outre, aucune entreprise du secteur nationalisé.

Mon examen portera en deuxième lieu sur les salaires de la défense nationale.

On peut considérer, d'après ce que je viens de dire, que les taux des salaires du secteur privé ainsi dégagés ne retiennent pas exactement le niveau réel des salaires de ce secteur pris comme référence. En outre, les personnels sont les seconds de la part du niveau des salaires de la défense nationale auxquels la comparaison avec le secteur privé est appliquée.

Il convient de rappeler, en effet, que dans chaque catégorie de salaire de la défense nationale existent huit échelons, soit sept intervalles. Or, le département de la défense nationale prétend appliquer les salaires moyens du secteur privé à un niveau du sixième échelon de la catégorie de salaire correspondante dans son système de rémunération.

Ce calcul illogique fait perdre 6 p. 100 aux intéressés. Il est dû au fait que, par suite du vieillissement des cadres, en raison des restrictions d'embauchage que nous connaissons depuis plusieurs années, le salaire moyen budgétaire des ouvriers de la défense nationale se situe effectivement au sixième échelon de chacune des catégories.

Il n'en demeure pas moins que cette pratique contraint les ouvriers à attendre de nombreuses années avant de parvenir à un salaire atteint en quelques mois par leurs collègues du secteur privé et que se trouve ainsi épongée en grande partie l'avantage de hiérarchie que leur assure théoriquement leur statut.

On constate, en effet, que le salaire le plus bas des ouvriers des établissements industriels de l'Etat se situe à 15 p. 100 au-dessous du salaire moyen du secteur privé et que leur salaire terminal est fixé seulement à 6 p. 100 en dessous.

Les primes de rendement — c'est le troisième point de mon raisonnement — sont plus élevées dans la région parisienne — en moyenne 16 p. 100 du salaire de base de chaque catégorie — que dans les établissements de province — en moyenne 12 p. 100 du même salaire.

Les ouvriers de province sont doublement lésés par cet écart. Outre la disparité apparente, il convient, en effet, de préciser que, pour le calcul du niveau de comparaison avec le secteur privé, cette prime de 16 p. 100 est incluse dans le salaire des ouvriers de la défense nationale, alors qu'elle est payée selon un pourcentage moindre à l'énorme majorité des ouvriers.

Il existe, en outre, une incidence de cet état de fait en matière de retraite, le coefficient de rectification intervenant pour le calcul de celle-ci étant fortement influencé par le volume de la prime de rendement.

Que proposons-nous pour porter remède à cette situation ?

Premièrement, que les salaires moyens du secteur privé, retenus comme base de comparaison, soient ceux qui sont calculés par le groupe des industries métallurgiques et connexes de la région parisienne — c'est-à-dire le groupement patronal de la rue Boissière — qui, eux, portent sur la totalité des travailleurs employés dans cette branche.

Nous n'ignorons pas, toutefois, que ce groupe montre toujours quelque réticence à divulguer ces statistiques. Si, par suite, cette solution ne pouvait pas être retenue, nous souhaiterions que les actuelles statistiques du département des affaires économiques soient corrigées en y adjoignant les salaires de la région lyonnaise.

Nous proposons, deuxièmement, que le niveau des salaires des ouvriers de la défense nationale retenu pour procéder à cette comparaison avec le secteur privé soit celui du quatrième échelon de chaque catégorie, ce qui existait d'ailleurs au moment de l'application des arrêtés du ministère du travail.

Nous suggérons enfin que le taux des primes payées en province soit aligné sur celui des primes payées dans la région parisienne.

Nous rappelons, d'autre part, que la loi du 3 avril 1955 a prévu dans son article 32 l'harmonisation des statuts, rémunérations et régimes de retraite des divers personnels employés directement ou indirectement par l'Etat.

Lorsque nous comparons la situation des ouvriers des établissements industriels de l'Etat avec celle des ouvriers du secteur nationalisé, nous ne pouvons que constater que les premiers sont assez loin en arrière.

Nous n'ignorons pas que certains bons esprits voyaient cette harmonisation par l'égalisation au niveau le plus bas. Les ouvriers du secteur nationalisé démontrent aisément que leur situation s'est améliorée depuis qu'ils ont changé leurs patrons privés contre le patron Etat. Nous nous associons à cette constatation et affirmons qu'ils ne sont pas, eux, trop favorisés, mais que ce sont les autres qui ne le sont pas assez.

En tout état de cause, l'harmonisation — si elle doit se faire — ne peut être réalisée que sur le niveau le plus élevé.

A ce jour, il faut rappeler que la dernière augmentation de salaires, en application du décret du 22 mai 1951, a pris effet le 1^{er} mai 1958. Il convient toutefois de préciser que l'augmentation de 6 p. 100 dont les ouvriers de la défense nationale ont bénéficié à l'époque avait été décidée assez hâtivement et qu'elle ne tenait pas exactement compte de l'écart qui existait alors entre leurs salaires et ceux du secteur privé.

Dans leurs revendications, les ouvriers prennent donc comme base de départ la date de l'avant-dernière augmentation, soit le 1^{er} octobre 1957, d'autant plus qu'à la même date l'indice de variation des salaires, publié par les affaires économiques, a été ramené à la base 100, ce qui facilite les calculs.

Les salaires sont actuellement au niveau 115, ce qui, compte tenu des 6 p. 100 acquis au 1^{er} mai 1958, ferait apparaître un décalage de 9 p. 100. En dépit de ce chiffre, le ministère de la défense nationale conteste tout droit à une nouvelle augmentation.

Je tiens compte, toutefois, monsieur le ministre, de la déclaration liminaire que vous avez faite.

L'argumentation de votre administration, monsieur le ministre, trouve sa source dans le caractère même des indices des services des affaires économiques qui comprennent la variation, non seulement du salaire direct, mais aussi des charges sociales et assimilées.

Partant de là, le département de la défense nationale prétend que cette augmentation de l'indice est due, pour une très faible partie, aux augmentations de salaires — à 100 seulement depuis mai 1958 — le reste incombant à l'augmentation des charges annexes. Cette augmentation n'est pas viable, mais les ouvriers soutiennent qu'elle ne peut en aucun cas représenter une augmentation de 5 p. 100 de l'indice dans la période considérée, car elle n'intervient que pour moitié, par rapport aux salaires directs.

Les affirmations des centrales syndicales sont confirmées par des renseignements émanant d'autres sources. Par exemple, le ministère du travail suit aussi l'évolution des salaires. D'après ses statistiques, l'accroissement entre mai 1958 et janvier 1959 serait de l'ordre de 5,5 p. 100.

En outre, les statistiques du groupe des industries métallurgiques de la région parisienne, auxquelles il est fait référence volontiers, font apparaître, au niveau des salaires moyens, une différence au détriment des salaires des ouvriers de la défense nationale de l'ordre de 6 p. 100 pour le M 1, de 7 p. 100 pour le M 2, de 2,5 p. 100 pour le OS 1, de 8 p. 100 pour le OS 2, de 10 p. 100 pour le P 1 et de 12 p. 100 pour le P 2 et le P 3.

A supposer qu'on ne veuille pas retenir comme valables les salaires horaires déterminés par ces statistiques, on peut malgré tout constater que leur valeur s'est également accrue de 6 p. 100 entre le mois de mai 1958 et le mois de février 1959.

Tout cela nous conduit à affirmer que nous avons dépassé le décalage de 5 p. 100 depuis le début de l'année et que c'est par pure opposition doctrinale que le Gouvernement refuse de faire jouer les dispositions du décret du 22 mai 1951.

DROITS DES TITULAIRES DE BREVETS DE PRÉPARATION MILITAIRE

M. le président. M. Rondet expose à M. le ministre des armées la situation de certains jeunes gens qui, ayant suivi les cours de préparation militaire et ayant été reçus aux examens, n'ont pas été affectés dans les armes qu'ils avaient choisies. Il lui

demande: 1° s'il est exact que ces jeunes ont le droit de choisir leur arme; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter cette prérogative.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Mesdames, messieurs, la réglementation en vigueur en matière de préparation militaire distingue entre les candidats qui ont passé avec succès les épreuves du brevet de préparation militaire élémentaire et ceux qui ont obtenu leur brevet de préparation militaire supérieure.

Les premiers ont un droit de priorité pour contracter des engagements par devancement d'appel.

Les titulaires de la mention « Bien » ont le choix de l'unité dans l'arme — ou le service — pour laquelle — en lequel — ils sont désignés. Ils n'ont aucun droit de choix quant à cette arme ou ce service.

Les titulaires de la mention « très Bien » ont droit au choix de l'arme ou du service, ainsi que du corps, sous réserve que leur choix porte sur une unité figurant sur l'arrêté de répartition du contingent et que, dans cette unité, ils puissent être utilisés dans la spécialité à laquelle ils se sont préparés.

En ce qui concerne les titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, l'affectation s'effectue en fonction des besoins des armées, des armes ou des services et en tenant compte, à qualification égale, de leur rang de classement, des desiderata exprimés par les candidats, mais aussi de leur qualification intellectuelle, technique et physique pour l'armée, l'arme ou le service choisi.

Il est fréquent que les besoins des armées ne correspondent pas exactement aux desiderata des candidats.

L'armée doit donc tenir compte, pour les affectations, non seulement de ces desiderata, mais des aptitudes physiques et des études antérieures des candidats.

C'est ainsi que les conscrits ayant fait des études scientifiques et techniques sont naturellement affectés par priorité dans les corps techniques.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais vous me permettez d'en regretter la complexité et de souhaiter que vous puissiez dans un temps assez proche faire en sorte que nos jeunes gens qui suivent la préparation militaire en soient mieux récompensés.

Depuis plusieurs années, l'accomplissement de leur service militaire conduit nos jeunes gens sur la terre d'Afrique où se déroulent des opérations trop souvent meurtrières. C'est dire que ce devoir civique présente aujourd'hui un aspect bien différent de celui qu'il a normalement en temps de paix. Pourtant, notre jeunesse accepte ces longs mois de service militaire avec une bonne volonté qui montre mieux que certains ilms son vrai visage, sérieux et courageux. *(Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

Bon nombre de nos jeunes gens désirant accomplir leur devoir dans les meilleures conditions s'inscrivent dans les centres de préparation militaire. En sacrifiant une part importante de leurs heures de loisir, ces jeunes gens suivent assidûment des cours donnés par des instructeurs — bien souvent des gendarmes — à la compétence et au dévouement desquels je tiens à rendre ici hommage. Il est alors déclaré bien souvent à ces jeunes gens — peut-être à tort — qu'en récompense de cette assiduité aux cours de préparation militaire ils auront le droit de choisir l'arme dans laquelle ils serviront.

M. Félix Kir. Ce n'est pas un droit!

M. Roland Boudet. C'est un désir, alors ?

M. Félix Kir. Oui! Un désir légitime!

M. Roland Boudet. C'est donc un vœu platonique!

Or, monsieur le ministre, je suis informé que dans de très nombreux cas il n'est tenu absolument aucun compte des souhaits exprimés par les jeunes recrues. Tel d'entre eux, reçu premier dans son canton à la fin de l'examen de préparation militaire, qui avait demandé l'aviation, a été affecté dans les chars. Tel autre, bien placé également à son examen, qui avait demandé les chars, a été affecté dans l'infanterie de marine.

Nous sommes tous rompus à cet ordre de choses et nous voudrions que cela change un peu. Pour ces deux cas, aucune explication n'a été donnée par l'autorité militaire. Lorsque je vous ai signalé ces anomalies, vous m'avez répondu, monsieur le ministre, qu'il était impossible de changer les affectations quand elles sont effectives, ce que je comprends fort bien.

Mais alors, monsieur le ministre, le voudrais que vous puissiez prendre les décisions permettant que l'on fasse à nos jeunes de la préparation militaire des promesses qui seraient vraiment tenues. Car, monsieur le ministre, je crois profondément que la force d'une armée ne réside pas seulement dans son armement, elle dépend aussi du moral de ses soldats.

Or mesurez-vous quelle lourde déception éprouvent ces jeunes gens lorsqu'ils reçoivent une affectation qui est à l'opposé de celle qu'ils croyaient avoir méritée et qu'on leur avait — peut-être trop facilement — promise ?

Ils sont cruellement déçus, et la confiance qu'ils avaient mise dans l'armée est totalement ébranlée au départ de leur service militaire.

Nos jeunes, qui se battent si courageusement en Algérie, doivent savoir qu'ils ont l'appui total de la nation. Ce soutien, c'est le Gouvernement et le Parlement qui doivent le leur apporter dans toutes les questions, si minimes soient-elles en apparence.

C'est pourquoi je vous ai posé cette question, monsieur le ministre, afin que nos jeunes sachent bien que dans la lutte qu'ils mènent, que nous voudrions tous voir cesser, nous sommes ici, dans notre immense majorité, soucieux de leur apporter un soutien total et affectueux.

Je souhaite donc que l'armée fasse à ceux qui consentent cet effort de préparation militaire des promesses qui soient tenues et permette à ces jeunes gens, autant que faire se peut, de servir dans l'arme qu'ils ont choisie, afin que ceux qui manifestent le désir d'être, si j'ose dire, des soldats à part entière reçoivent dès le départ la confiance de l'armée, c'est-à-dire de la nation. *(Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

EMPRUNTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Birlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales ont des difficultés pour obtenir sur le marché financier les emprunts, subventionnables ou non, dont elles ont un urgent besoin; en dehors des emprunts consentis par les caisses d'épargne, les petites communes, en particulier, ne sont pas utilisées pour s'adresser directement au marché financier. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait les autoriser à se grouper en syndicats de communes ayant comme objet de placer des emprunts collectifs comme l'Etat a encouragé les groupements professionnels à le faire. Un tel procédé aurait pour résultat de ne pas placer les petites communes dans une situation d'infériorité par rapport aux grandes collectivités et leur permettrait d'obtenir des emprunts moins onéreux.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. La question posée par M. Birlot est relative aux conditions dans lesquelles les petites communes peuvent accéder au marché financier.

Le ministère des finances, en liaison avec le ministère de l'intérieur, s'est préoccupé depuis plusieurs années des conditions d'accès au marché financier des petites communes, de manière à leur permettre d'obtenir des emprunts aux conditions les moins onéreuses.

En effet, dès 1953, il est apparu que les ressources consacrées par les grands établissements prêteurs aux communes étaient trop limitées pour faire face à toutes les demandes et qu'en dehors d'eux les collectivités locales ne disposaient et ne disposent que de moyens financiers limités.

En effet, le placement des emprunts locaux émis par les collectivités, qui sont trop peu importants pour être cotés, même dans des Bourses régionales, se révèle difficile malgré l'attrait qu'aurait dû normalement constituer pour les souscripteurs le fait que ces emprunts soient affectés à des travaux à la réalisation desquels ils sont directement intéressés.

C'est pourquoi un certain nombre de textes ont été pris au cours de ces dernières années, notamment trois décrets — le 9 août 1953, le 15 février 1954 et le 20 mai 1955 — pour donner aux départements, aux communes, aux syndicats de communes, aux chambres de commerce, aux ports autonomes, aux urba-

nismes bénéficiant de la garantie des collectivités locales, la possibilité d'émettre des emprunts qui, assortis de caractéristiques identiques, sont groupés en un fonds unique et font l'objet d'une gestion et d'une cotation communes.

Ce fonds, dénommé « fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales », a commencé à fonctionner en 1955. C'est normalement par l'intermédiaire de ce fonds qu'est assurée la possibilité, pour les petites collectivités locales, d'émettre leurs emprunts.

Jusqu'à présent, ce fonds a émis trois catégories d'obligations.

La première série date de 1955. Les titres ont été émis d'avril 1955 à octobre 1957. Le montant de l'emprunt réalisé dans le cadre de cette série s'est élevé à 6.800 millions de francs : résultat modestes qui s'explique, d'une part, par le fait que la formule des emprunts unifiés n'a été connue que progressivement par les collectivités, lesquelles n'ont fait que peu de demandes, d'autre part, parce que les emprunts en question n'étaient pas indexés et qu'il était difficile, en 1957, de placer sur le marché des emprunts de cette nature.

La seconde série a été émise d'août 1958 à mai 1959. Elle a rencontré déjà un succès plus notable puisque, en dix mois, 13.600 millions de francs ont été mis à la disposition des collectivités locales pour le financement de leur équipement, soit un chiffre douteux du chiffre antérieur.

La formule adoptée a permis de faire bénéficier au maximum les collectivités locales de la baisse du taux d'intérêt à long terme constatée sur le marché depuis la fin de 1958. En effet, le prix d'émission des obligations unifiées, qui est fixé chaque mois par le ministre des finances, a fait apparaître un taux de rendement sans cesse décroissant, qui est passé de 8 p. 100, taux d'émission en août 1958, à 7,62 en décembre de la même année, 6,90 en avril, et finalement 6,50 en mai. Par conséquent, en moins d'un an, les collectivités locales ont bénéficié d'une réduction de leurs charges financières du fait de la diminution de 1,5 p. 100 du taux d'intérêt des emprunts.

Mieux, du fait de la baisse du taux d'intérêt, la série à 6,50 pour cent a été abandonnée et nous prévoyons actuellement l'émission d'une nouvelle série au taux de 5,5 p. 100. Les obligations de ce type sont émises pour la première fois dans le mois en cours, à un prix qui fait apparaître pour le souscripteur un taux de rendement de 6,45 p. 100.

La formule des emprunts unifiés a démontré l'intérêt qu'elle présente pour les communes qui ont pu bénéficier intégralement de la baisse du taux d'intérêt, alors que si les petites collectivités locales avaient dû placer elles-mêmes leurs emprunts, elles n'auraient pu obtenir des taux aussi favorables.

Il apparaît donc que la formule des emprunts unifiés a mis à la disposition des départements et des communes certaines ressources d'emprunt supplémentaires et les a fait bénéficier de la baisse du loyer de l'argent.

La question que nous pose M. Burlot est de savoir si ce mécanisme devrait être transformé ou complété, si nous ne devrions pas envisager la création de syndicats de communes qui auraient pour unique objet l'émission d'emprunts.

Sur ce point, notre sentiment est le suivant : l'objet des syndicats de communes, tel qu'il est défini à l'article 141 du code de l'administration, n'est pas de constituer un support financier, mais de regrouper les moyens d'action de plusieurs communes pour réaliser des travaux ou exécuter des services d'intérêt intercommunal. L'emprunt d'un tel syndicat ne doit pas être détaché de son objet.

L'emprunt du syndicat est tout à fait légitime lorsqu'il correspond à un objet précis : adduction d'eau, électrification, école professionnelle, etc. Lorsque un syndicat de communes est créé en vue de réaliser un travail d'intérêt commun, il est normal, il est souhaitable de lui faciliter l'obtention d'un emprunt.

Par contre, si l'intérêt commun des collectivités locales est la recherche d'une souscription financière, nous pensons qu'il est plus sage de recourir au système du fonds de gestion commun qui permet à des collectivités trop petites d'obtenir les avantages financiers réservés aux émissions des collectivités plus importantes.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Monsieur le ministre, j'ai écouté votre réponse avec beaucoup d'intérêt, mais en fait, vous le savez fort bien, nos petites communes n'ont pas la possibilité matérielle de s'adresser au marché financier ou de recourir à ces emprunts unifiés dont vous parlez.

Bien sûr, une petite commune bénéficie de l'appui du département et du ministère pour tous les compléments de charges subventionnables, mais elle ne l'a pas pour les autres dépenses. Or, nous visons surtout celles qui incombent au premier chef aux communes rurales et qui leur permettraient de vivre autrement qu'elles ne le font actuellement.

En effet, il ne faut pas considérer seulement les charges subventionnables. Des crédits peuvent être nécessaires pour refaire un trottoir, construire une piscine, ou pour toutes autres améliorations des conditions de vie qui éviteraient la désertion de la jeunesse.

M. Félix Kir. Les adductions d'eau, en premier lieu.

M. André Burlot. Bien d'autres objets s'imposent actuellement à l'attention des maires de nos petites communes.

Vous nous dites que les petites communes peuvent s'adresser à ce groupement des emprunts unifiés qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations. Mais vous savez fort bien que lorsqu'il s'agit d'emprunter 500.000 francs ou un million, le maire d'une petite commune n'a pas les moyens matériels d'établir les dossiers à présenter à la Caisse des dépôts et consignations. Il s'adresse aux parlementaires, ou à la préfecture.

Ne serait-il pas plus logique, plus simple, plus souple, également, de permettre à nos communes de se grouper dans un syndicat sur le plan départemental ou interdépartemental, ce syndicat s'adressant, en leur nom, à la Caisse des dépôts et consignations pour bénéficier globalement d'un emprunt unifié ? Voilà ce que je demande.

Je sais bien que vos services désirent contrôler de plus près tous les fonds mis à la disposition du Trésor. Je sais aussi que la formule actuellement utilisée leur agréée parce que, dans une certaine mesure — et vous l'avez initié vous-même dans votre réponse — une bonne partie de ces communes, ne connaissant pas les emprunts unifiés et ne disposant pas des moyens matériels de s'adresser à la Caisse des dépôts et consignations, s'abandonnent et continuent de végéter.

Si, au contraire, sous l'égide d'une commune plus importante, du parlementaire de la circonscription ou du conseiller général, des syndicats de communes pouvaient se constituer pour contracter un emprunt collectif, nous pourrions, très vite, faire sortir les communes du marasme dans lequel elles vivent actuellement. Tel est l'objet de ma question.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'au fond de vous-même, représentant une région de campagne qui compte des petites communes, vous êtes parfaitement d'accord avec moi. Je vous demande alors de bien vouloir faire faire certains impératifs doctrinaux de vos services pour promouvoir, au contraire, des impératifs diés par votre raison. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Félix Kir. C'est une question de crédits.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai rapidement à M. Burlot, d'abord sur le point de principe, ensuite sur l'objet particulier de sa question.

Le point de principe M. Burlot paraît retrouver dans la position que j'adopte une inspiration venant des services de nos administrations financières.

Certes, dans l'organisation gouvernementale française, il convient de tenir compte de l'existence des « services » mais les responsables restent les membres du Gouvernement qui, à ce titre, ne tirent leur inspiration que d'eux-mêmes. Pour vous donner une illustration de ce fait, je vous dirai que la réponse à votre question avait été préparée par ce que vous appellerez « les services », mais que je l'ai réécrite de ma propre main ce matin pour défendre une thèse quelque peu différente de la leur.

Par ailleurs, la question que vous aviez posée ne correspond pas à la réponse que vous venez de me faire. En effet, dans votre question, il est fait allusion aux emprunts des collectivités locales et des petites communes sur le marché financier, tandis que vous venez d'évoquer un problème important, mais distinct, celui des emprunts des communes auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Je réserverai ce problème pour une autre discussion et j'en reviens à la question des emprunts des collectivités locales sur le marché financier.

Tout le problème est de savoir si les petites communes, même groupées, peuvent trouver les ressources correspondantes à leurs besoins en s'adressant au marché financier. Vous avez indiqué des chiffres: 150.000, 200.000, 500.000 francs. En admettant que vous groupiez les besoins de cinq ou six petites communes, vous ne pourriez pas plier sur le marché financier à un taux raisonnable un emprunt de trois ou quatre millions.

Il est donc de l'intérêt évident des communes de sortir des difficultés nées de leur isolement, qui ne seront pas réduites par le fait qu'elles se retrouveront à cinq ou à six, et d'apparaître au contraire d'une façon homogène sur le plan national.

Il ne s'agit pas là d'ailleurs d'une préoccupation gouvernementale, mais d'une préoccupation d'origine parlementaire, car les décrets intervenus aux dates indiquées ont été pris à la suite d'interventions, très légitimes, de membres de l'Assemblée nationale.

TAXES FRAPPANT CERTAINS TRAVAUX DE VOIRIE

M. le président. M. Henri Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état actuel de la législation les travaux de voirie exécutés par le service départemental des ponts et chaussées sont assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires. L'article 92 du projet de loi de finances n° 6107, 2^e partie, pour 1958 prévoyait la disposition suivante: « Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les travaux effectués par le service départemental de voirie pour le compte des communes, ainsi que la location de matériel et de main-d'œuvre et les cessions de matériaux consenties aux communes par ce même service ». Ce texte n'est pas venu en discussion devant le Parlement. Il lui demande s'il a l'intention de reprendre prochainement cette disposition, qui serait de nature à donner satisfaction à de nombreux administrateurs locaux.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. La question qui m'est posée par M. Dorey est relative aux modalités d'imposition des travaux de voirie qui sont effectués par l'administration des ponts et chaussées pour le compte des collectivités locales.

Il s'agit d'un problème complexe, car de tels travaux sont soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsque le matériel ou le personnel utilisé est un matériel ou un personnel départemental.

L'article 92 du projet de loi de finances pour 1958 avait prévu la suppression de cette taxe et avait justifié essentiellement cette disposition par le souci d'atténuer les complications d'ordre administratif qui résultent, pour les communes, de ces opérations qui sont, en effet, d'assiette délicate. Toutefois, cet article n'a jamais pu venir en discussion devant l'Assemblée nationale.

Si ce texte n'a pas été repris dans la loi de finances précédente, c'est pour une raison de fond: celle de la recherche de l'égalité fiscale.

Il a paru souhaitable que les impositions qui frappent les travaux de voirie soient identiques, quel que soit le service ou l'organisme qui exécute les travaux. En effet, les communes peuvent s'adresser soit au service départemental des ponts et chaussées, soit à des entreprises du secteur privé. Or il ne semble pas opportun de fausser au cas particulier le jeu normal de la concurrence au détriment des entreprises privées. Nous pensons que la charte fiscale doit être neutre quant au choix que la loi permet aux communes d'exercer librement.

Dans l'état actuel de la législation, la solution des difficultés rencontrées pour l'établissement de cet impôt pourrait être recherchée dans le cadre d'une détermination forfaitaire des opérations effectuées pour le compte des communes avec du personnel et du matériel départementaux.

Toutefois, comme la question précédente m'avait conduit à adopter une position négative, et pour que vous ne pensiez pas à quelque destination de ma part, je voudrais répondre cette fois à M. Dorey par un « peut-être ». Et ce « peut-être » se rattache à la réforme actuellement à l'étude des taxes sur le chiffre d'affaires. S'il apparaissait qu'il est possible de faire intervenir la simplification qu'il souhaite, tout en respectant la liberté de choix des communes, c'est bien volontiers que nous la mettrions à l'étude.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous avez bien voulu me donner.

Je vous avoue que j'aurais préféré que votre conclusion fût plus positive. Mais je suis sensible à votre souci de l'égalité fiscale.

Vous me permettrez toutefois, de souligner que ces travaux intéressent spécialement les petites communes rurales qui rencontrent, vous le savez, de très sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget.

Par ailleurs, les interventions des ponts et chaussées concernent, par exemple, des fournitures de bords routiers ou des locations de petit matériel qui ne semblent pas gêner sérieusement les entreprises privées.

Pour ces deux raisons, je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que ce problème soit résolu. Je retiens votre promesse de son étude dans le cadre de la réforme fiscale que vous préparez et je souhaite que cette réforme nous apporte, sur ce point comme sur d'autres, satisfaction. (Applaudissements au centre gauche.)

BATIMENTS MENAÇANT RUINE, INSALUBRES OU ABANDONNÉS

M. le président. M. Roulland expose à M. le ministre de l'intérieur que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives aux bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés semblent de nature à permettre certaines spéculations de terrains. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas naturel que les locataires et bénéficiaires des loyers commerciaux soient informés des mesures prises concernant les loyers où ils demeurent.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Michel Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Les dispositions figurant au titre III du livre II du code de l'urbanisme qui concernent les bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés ne sont pas nouvelles. Comme dans toute codification, des textes anciens ont été regroupés suivant un ordre logique et simplement reproduits dans la mesure, bien entendu, où ils ne faisaient pas double emploi avec d'autres textes.

Cette simplification a mis en relief certaines dispositions qui, peut-être, étaient jusque là passées inaperçues; en l'espèce, celles qui figurent aux articles 3 et 6 de la loi du 21 juin 1898.

En ce qui concerne l'application des règles posées par les articles 303 et suivants du code, il ne me paraît pas qu'il y ait possibilité de spéculation sur ces terrains.

L'initiative, en ce domaine, appartient en effet aux maires, ce qui me paraît être une garantie de choix. D'ailleurs, dans les grandes villes — où se posent principalement, à l'heure actuelle, les problèmes de destruction d'îlots insalubres — les opérations sont exécutées à l'initiative des municipalités qui interviennent dans la majorité des cas, par l'intermédiaire de sociétés d'économie mixte à participation communale majoritaire.

Les terrains sur lesquels étaient implantés des immeubles insalubres deviennent la propriété des communes intéressées qui peuvent, soit les conserver dans leur propre patrimoine, soit les revendre — avec toutes les garanties d'usage — en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction de logements.

Il ne peut donc y avoir, en ce domaine, danger de spéculation.

Quant au deuxième point évoqué par M. Roulland dans sa question, il est exact que les locataires des immeubles menaçant ruine, insalubres ou abandonnés, n'interviennent pas dans la procédure, ni au stade de l'information, ni à celui de l'exécution. Cependant, Monsieur Roulland, cela ne veut pas dire que ces locataires soient désarmés.

En effet, la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat admet les locataires à attaquer, par la voie de l'excès de pouvoir, les arrêtés de péril pris par le maire et, au cas où le propriétaire se refuse à déférer à l'arrêté de péril, à intervenir dans l'action pendante devant le tribunal administratif. Je fais référence en cela aux décisions du Conseil d'Etat intervenues le 4 juillet 1958, intéressant la société des Etablissements Thiébaud. Il me semble que cette jurisprudence soit de nature à préserver le droit des locataires.

Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les opérations d'assainissement d'îlots insalubres poursuivies par les collectivités, le relogement des locataires dans les immeubles névés est toujours prévu. C'est même, dans la plupart des cas, le seul ou le principal motif de ces opérations.

Quant aux titulaires de baux commerciaux qui sont propriétaires de leur fonds de commerce — j'ai du reste été alerté par vous, monsieur Roulland, au sujet des incidents qui ont eu lieu dans votre circonscription — j'ai présenté à mes services d'étudier, en liaison avec ceux de la Chancellerie et du ministère de la construction, les conditions dans lesquelles ces propriétaires pourraient être assimilés aux propriétaires des immeubles visés par l'article 304 du code de l'urbanisme.

Si, comme je le souhaite, une telle assimilation se révèle juridiquement possible, les titulaires de baux commerciaux devront être associés à la procédure prévue par l'article précité, et la sauvegarde de leurs intérêts sera, dans cette hypothèse, assurée dans les mêmes conditions que pour les propriétaires du sol et des murs des immeubles menaçant ruine.

M. le président. La parole est à M. Roulland.

M. André Roulland. Monsieur le ministre, vos explications ont, en très grande partie, apaisé mes inquiétudes; je n'ose pas dire qu'elles les ont fait disparaître totalement.

Si je me permets de les manifester de nouveau, c'est beaucoup moins pour vous demander de prendre de nouvelles dispositions réglementaires en supplément, dont la prolifération ne pourrait être que nuisible à la construction elle-même en multipliant les entraves, que pour attirer votre attention sur l'esprit qui doit présider à toute initiative qui, de près ou de loin, touche à la construction.

Il est bien entendu que notre but c'est de construire, de construire mieux, de construire davantage. Mais nous arrivons à une période où, dans les trois quarts des cas, vous l'avez dit tout à l'heure, et je dirai même dans la totalité des cas en ce qui concerne les grandes agglomérations urbaines, ces constructions sont effectuées non pas sur des terrains vierges, mais sur des terrains encombrés de usures, d'immeubles plus ou moins vétustes et qui abritent, mal certes, mais qui abritent tout de même un certain nombre de familles.

Autrement dit, avant de construire, il faudra reloger, remembler, puis démolir.

Or c'est à ce point précis que commencent mes inquiétudes. En effet, faire surgir de terre des immeubles modernes est affaire de technique et de financement. Mais, les opérations qui précèdent le nettoyage du terrain ne sont plus des affaires de technique ou d'argent; elles supposent la connaissance précise de certains textes législatifs, et surtout le souci de ménager un certain nombre d'intérêts particulièrement respectables; elles exigent donc beaucoup de circonspection et de doigté. Autrement dit, ce n'est plus l'affaire des techniciens, c'est celle de l'administration.

Or les textes, qui ne sont pas nouveaux, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui ont été rappelés récemment par M. le ministre de la construction, se révèlent aujourd'hui à l'usage quelque peu loulous lorsqu'ils sont appliqués dans toute leur rigueur, et surtout lorsqu'ils peuvent prêter à une interprétation plus ou moins partisane de la part de certaines municipalités.

Ils prévoient en effet que le maire d'une commune peut prescrire d'autorité la démolition de certains immeubles, édifices, murs qui menacent ruine et constituent un danger public.

En cas de litige entre la municipalité et le propriétaire, celui-ci a le droit de recourir au tribunal administratif. Mais les textes restent absolument muets en ce qui concerne les locataires qui, à quelque titre que ce soit, occupent ces immeubles, qu'il s'agisse de leur logement ou de leur activité professionnelle, c'est-à-dire, la plupart du temps, une activité commerciale ou artisanale.

Il n'est même pas prévu que les intéressés seront informés des opérations qui devront avoir lieu dans ces immeubles ni qu'un délai leur sera accordé leur permettant de se retourner et de prendre les dispositions nécessaires à leur sauvegarde.

Que se passe-t-il alors dans bien des cas ?

Je sais qu'il existe des usages et que les municipalités se montrent en général extrêmement soucieuses des intérêts des victimes de ces opérations.

Mais il arrive tout de même, dans bien des cas, que ceux qui, la veille, étaient mal logés, le sont encore moins bien le lendemain et même ne le sont plus du tout. Il n'ont plus d'autre ressource que d'aller prendre leur tour dans la file pitoyable de tous ceux qui font queue quotidiennement dans les bureaux de relogement et dans les offices d'H. L. M. Et s'ils sont titulaires d'un bail commercial, il arrive qu'on les mette gentiment à la porte, quelquefois même avec la police aux trousses, perdant à la fois leur logement et leur gagne-pain.

M. Claudius Petit. Mais non. C'est faux! (Profestations à gauche et au centre.)

M. Henri Duviillard. Monsieur Claudius Petit, vous n'avez pas le droit d'interrompre ainsi.

M. le président. Monsieur Claudius Petit, n'interrompez pas l'orateur. Seul M. Roulland a la parole.

M. André Roulland. Je donne bien volontiers à M. Claudius Petit, la permission de m'interrompre...

M. le président. Pas du tout!

M. André Roulland. Je lui signalerai simplement qu'il y a trois mois, tel commerçant que je connais a acheté un fonds de commerce de plusieurs millions de francs dans un immeuble certainement vétuste, mais pas davantage que les immeubles voisins, et qu'il a appris quinze jours plus tard qu'il y avait mise en état de péril. Il a été obligé de déguerpir quelques jours après. Ce sont des opérations de ce genre que nous ne voudrions pas voir recommencer.

M. Claudius-Petit. Mais il a été indemnisé.

M. André Roulland. Nullement! Je peux vous l'affirmer, car j'ai vécu cette affaire.

À la vérité, ce ne sont pas tellement les litiges entre municipalités et propriétaires que je redoute, ce sont plutôt les accords plus ou moins ouverts ou tacites entre propriétaires et collectivités locales, car le domaine de la construction constitue une sorte de jungle où malheureusement les plus forts dévorent impitoyablement les plus faibles.

Il y a bien des manières de faire de la spéculation. Il y a mille façons pour une société de construction puissante, possédant de l'argent, de l'influence, des employés, ayant des relations, disposant de crédits énormes, d'acquiescer des terrains et d'influencer l'administration. Il y a mille manières également de se débarrasser des servitudes locatives qui pèsent encore sur ces terrains. Or quel sera à la longue le résultat, celui que l'on peut déjà constater dans certains quartiers et dans certaines localités ?

Le résultat sera le suivant: on aura construit, certes, on aura rénové des quartiers entiers. Mais on aura remplacé des locataires aux ressources modestes par des locataires plus riches ou par des copropriétaires. On aura substitué à de petits propriétaires souvent mal informés et mal défendus, des sociétés anonymes extrêmement puissantes, mais qui sont, par définition, sans entraves!

Loin de moi, certes, l'idée de vouloir entraver ou critiquer en quoi que ce soit les efforts accomplis aujourd'hui par notre ministre de la construction auquel je me plais à rendre hommage.

À droite. Il n'est pas là!

M. André Roulland. Je fais confiance à M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur qui est au banc du Gouvernement. Je fais également confiance à M. Sudreau pour que son administration rappelle à ceux qui seraient tentés de l'oublier qu'en matière de construction il n'y a pas seulement un jeu des intérêts pérenniaires, mais aussi une part de social que l'on ne doit jamais perdre de vue. Sinon, nous aurons bien construit et fait une belle affaire sur le plan technique et sur le plan financier, mais notre construction ne sera ni une affaire nationale ni même une affaire simplement humaine. (Applaudissements à gauche, à droite et au centre.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

DROITS DE MUTATION DES APPARTEMENTS

M. le président. M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la construction que l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a pour conséquence de porter de 1,20 à 4,20 p. 100 le taux du droit proportionnel applicable aux actes portant cession pour les souscripteurs de parts ou d'actions de sociétés de construction lorsque les titres cédés confèrent un droit à l'attribution en propriété d'un appartement neuf; que, de ce fait, des sociétés de l'espèce réclament aux locataires copropriétaires payant des loyers trimestriels de 70.000 à 90.000 francs un complément de 40.000, 46.000, 54.000 francs, selon qu'il s'agit d'un logement de trois, quatre ou cinq pièces.

Il lui demande :

1° S'il est juste de ramener le taux du droit d'enregistrement applicable aux logements de luxe de 15,80 à 4,20 p. 100 et de relever celui des logements économiques de 1,20 à 4,20 p. 100;

2° S'il est fondé en droit de faire supporter le nouveau taux de 4,20 p. 100 à des contrats d'achat en copropriété souscrits avant la promulgation de l'ordonnance du 30 décembre 1958;

3° S'il n'y a pas lieu de réviser une ordonnance qui frappe si durement des familles de travailleurs aux ressources modestes et dignes d'intérêt.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. L'article 58 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 a rendu applicable un taux unique et uniforme de 4,20 p. 100 à toutes les mutations de propriété portant sur des immeubles à usage d'habitation.

Ce nouveau taux a entraîné, d'une part, un léger accroissement de charges pour toutes les mutations qui précédemment bénéficiaient d'un taux de faveur inférieur à 4,20 p. 100 et, en contrepartie, une très sensible réduction du taux de droit commun, qui était précédemment de 15 et même de 20 p. 100.

M. Grenier soulève, à ce sujet, deux problèmes. D'une part, il conteste le principe de la réforme et demande la révision d'une ordonnance qui, selon lui, frappe durement des familles de travailleurs aux ressources modestes et dignes d'intérêt.

D'autre part, il envisage le cas particulier des contrats d'achat en copropriété souscrits avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

En ce qui concerne le principe même de la réforme, le résultat obtenu est d'abord une très sensible simplification des tarifs qui, si elle n'était pas déjà réalisée, pourrait vous être proposée maintenant par M. Pinay, dans un esprit de réforme fiscale.

Le régime antérieur était, en effet, extrêmement complexe et les taux variaient, selon le type d'opération, dans des proportions considérables. Je vais vous en donner quelques exemples.

Le taux était de 1,20 p. 100 pour les premières mutations d'immeubles; de 1,50 p. 100 pour les achats de logements destinés à la résidence principale de l'acquéreur si le prix de vente était inférieur à 2.500.000 francs; de 8,40 p. 100 pour les achats de logements destinés à la résidence principale de l'acquéreur si le prix de vente était compris entre 2.500.000 francs et 5 millions de francs, ce taux de 8,40 p. 100 étant porté à 10,80 p. 100 lorsqu'il s'agissait d'une première mutation.

Enfin, il était de 15,80 p. 100 pour toutes les autres ventes, ce taux étant porté à 20,10 p. 100 lorsqu'il s'agissait d'une première mutation.

A ces divers tarifs, l'ordonnance du 30 décembre a substitué un tarif unique de 4,20 p. 100 pour toutes les ventes d'immeubles à usage principal d'habitation, sans qu'il y ait lieu désormais de distinguer entre les différentes catégories de logements.

Mais la réforme n'a pas seulement visé un but de simplification. Son objectif principal, d'une importance capitale, a été de favoriser la fluidité du marché immobilier, jo ne permets d'insister sur ce point. De même que, dans le secteur des logements en location il est indispensable de tout faire pour favoriser les échanges et accroissement les démouvements afin que se réalise spontanément et progressivement une meilleure occupation et une meilleure utilisation de l'ensemble de l'habitat existant, car la crise du logement est, au fond, essentiellement une crise de répartition, de même dans le

secteur de la propriété et de la copropriété toute mesure ayant pour effet de multiplier les mutations en les rendant plus aisées et moins onéreuses, présente un avantage énorme.

La mobilité de la propriété comme celle de l'occupation locative concourt à assurer une utilisation optimum du patrimoine immobilier existant, en fonction des besoins et des possibilités de chacun.

Or vous vous rappelez certainement, mesdames, messieurs, quelles étaient les conséquences de l'ancienne réglementation avec son taux de droit commun de 15 et même de 20 p. 100. C'était, d'une part, trop souvent l'évasion fiscale pure et simple, c'est-à-dire la minoration systématique du prix figurant dans l'acte et le payement occulté de la fraction de prix dissimulée, pratique d'autant plus déplorable qu'elle était entrée dans les mœurs.

C'étaient, d'autre part, en règle générale, la réticence à acheter et à vendre, le ralentissement des transactions, et un grand nombre de logements et d'immeubles ne changeaient pas de main à cause du prélèvement fiscal très lourd qui frappait chaque mutation, ce prélèvement fiscal étant pratiquement en moyenne porté à 25 p. 100, compte tenu de tous les frais annexes.

Cet obstacle a été pratiquement levé pour des milliers d'immeubles et de logements: on est passé d'un taux de 10 ou 20 p. 100 à un taux de 4,20 p. 100.

Non seulement la prime à la fraude a diminué d'autant, mais surtout le nouveau taux a cessé d'être un frein aux mutations, d'où une plus grande mobilité, une meilleure productivité du patrimoine immobilier existant.

Sans doute a-t-il fallu, dans un but de simplification, mais aussi pour ne pas tarir une source de ressources fiscales nécessaires à l'équilibre budgétaire, donner à ce taux de 4,20 p. 100 un champ d'application tout à fait général et l'étendre par suite à des mutations qui précédemment bénéficiaient d'un taux encore plus favorable, notamment en matière d'accession à la propriété.

Mais, outre le fait que c'était la conséquence inévitable des avantages obtenus tant sur le plan de la simplicité qu'en faveur des immeubles ou logements uaguère plus lourdement frappés, il convient de ne pas exagérer les conséquences de l'élévation du taux à 4,20 p. 100 puisqu'il s'agit au maximum d'une augmentation de l'ordre de 3 p. 100.

Du reste, la substitution du taux de 4,20 p. 100 à un taux moins élevé est due principalement au rétablissement partiel, j'y insiste, des taxes additionnelles départementales et communales, le droit d'Etat n'ayant subi qu'une hausse minime de 1,20 à 1,40 p. 100.

Or ces taxes additionnelles peuvent être considérées comme la contrepartie nécessaire des suppléments de charge que supportent les collectivités locales chaque fois qu'un programme de construction est réalisé sur leur territoire. Cet aspect du problème n'aura certainement pas échappé à tous ceux d'entre nous qui sont en même temps des élus locaux.

Quand à dire, comme l'affirme M. Grenier, qu'il s'agit d'une mesure « qui frappe durement des familles de travailleurs aux ressources modestes et dignes d'intérêt », je ne bornerai à rappeler, d'abord qu'il existe tout un secteur de l'accession à la propriété, celui de la construction sans prime et celui dit de la prime de 600 francs qui, par la nature des choses, ne concerne pas le travailleur de condition modeste.

Ensuite, même en ce qui concerne le secteur populaire de l'accession à la propriété, c'est-à-dire de l'accession à la propriété R. L. M. et à la propriété Logéro, la nouvelle charge fiscale de l'ordre de 3 et 4 p. 100 ne bouleverse pas l'équilibre financier de l'opération, n'en modifie pas la nature.

Il n'est pas exclu, d'ailleurs, qu'à un stade ultérieur un abaissement de ce taux puisse être réalisé, mais à moins de remettre en cause les objectifs essentiels de la réforme, cet abaissement ne devrait pas intervenir au seul profit de telle mutation en particulier, mais s'appliquer à l'ensemble de celles qui bénéficient actuellement du taux de 4,20 p. 100.

Il est vrai qu'un changement de taux, pour celui qui le subit dans le sens de la hausse, est toujours une surprise désagréable. En outre, la hausse a pu constituer non seulement une surprise, mais une charge assez sensible pour certains acquéreurs de logements, en particulier pour ceux qui étaient entrés en possession de leur logement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, mais qui n'avaient pas pu encore, pour des raisons souvent valables, procéder au transfert de propriété.

Ce transfert étant le fait générateur de l'impôt et entraînant par suite, selon sa date, le taux des droits applicables, il s'est trouvé qu'une opération qui pour les intéressés n'était qu'une sorte de régularisation juridique a coûté sensiblement plus cher que ce qu'elle devait coûter au départ. Ces acquéreurs ont été pénalisés. Sur ce point, monsieur Grenier, vous avez raison.

Je dois préciser à cet égard que M. le ministre des finances, saisi du problème, a bien voulu prendre des mesures transitoires en faveur des contribuables qui occupaient déjà leur logement à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'avaient pas encore à cette date acquitté les droits de mutation à l'ancien taux.

Il a donc décidé que, lorsque le logement a été commencé après le 31 mars 1950, lorsqu'il a été occupé par l'acquéreur comme logement principal avant le 1^{er} janvier 1959, et lorsque le retard dans l'établissement de l'acte n'est pas imputable à l'acquéreur, le paiement des droits de mutation pourra être effectué pour moitié seulement lors de l'enregistrement de l'acte, à condition toutefois que l'acte intervienne avant le 1^{er} janvier 1960. L'autre moitié ne sera exigible qu'un an plus tard.

Autrement dit, il n'est pas dérogé aux nouveaux tarifs légalement applicables, mais les intéressés bénéficient de larges facilités de paiement qui seront, nous le pensons, appréciées.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous m'avez données, mais vous ne serez pas surpris qu'elles ne m'aient pas convaincu, et je vais en exposer les raisons.

Sur la première question, relative à l'ordonnance du 30 décembre, il est difficile d'admettre que, sous prétexte d'uniformité, de simplification, le taux du droit d'enregistrement applicable aux logements dits « de luxe » ait été ramené de 15,80 p. 100 à 4,20 p. 100, alors que celui des logements économiques a été, lui, élevé de 1,20 p. 100 à 4,20 p. 100.

Du fait de votre ordonnance, l'acquéreur au comptant ou à terme d'un appartement modeste de 2.500.000 francs paie 105.000 francs de droits au lieu de 37.000 francs auparavant. Par contre, l'acquéreur d'un appartement de luxe de 20 millions de francs ne paie plus que 840.000 francs au lieu de 3.542.000 francs.

Nous pensons que les acheteurs d'appartements à 20 millions de francs pouvaient supporter les droits qui leur étaient demandés alors qu'on leur fait cadeau de 1.700.000 francs de droits sur l'ancien régime. Par contre, les acheteurs ou les locataires futurs copropriétaires de logements économiques ne sont pas dans la même situation. J'ai reçu à Saint-Denis des délégués des 182 familles habitant la cité du « mouvement d'aide au logement », dite Cité Saint-Remy. Je leur ai d'abord demandé leurs professions. Il s'agissait d'un artisan lapissier, de sept ouvriers, de deux comptables et d'un employé.

Pourquoi ces personnes, aux ressources modestes ont-elles voulu accéder à la copropriété ? Tout simplement pour obtenir plus vite un logement imputativement attendu. Elles étaient inscrites depuis des années dans leurs anciennes localités et, le logement H. L. M. sollicité tantant à venir, elles ont accepté un loyer très élevé. Ces ouvriers, ces employés avaient, d'une part, compté sur l'appoint d'heures supplémentaires dans leur budget familial et, d'autre part, ils acceptaient de restreindre leur budget sur d'autres postes de dépenses afin de vivre, avec femme et enfants, dans des conditions humaines d'habitation.

Mais ces locataires, futurs propriétaires, atteignaient dès le départ un loyer limite de leurs ressources, c'est-à-dire 23.000 francs de loyer par mois pour trois pièces, 26.000 francs pour quatre pièces et 30.000 francs pour cinq pièces.

Or voici qu'on leur réclame pour les droits d'enregistrement, en vertu de cette ordonnance que vous avez défendue, un supplément mensuel de 3.300 à 4.500 francs, suivant le nombre de pièces, ce qui, en fait, porte le loyer mensuel à environ 26.000 francs pour trois pièces, à 30.000 francs pour quatre pièces et à 34.500 francs pour cinq pièces. Cela représente, pour certains locataires, plus de la moitié du salaire du chef de famille qui, le plus souvent, travaille seul pour assurer la subsistance de la femme et des enfants.

Est-il normal, sous prétexte de simplification, de dégrever ceux qui peuvent payer et d'accabler ceux qui sont déjà astreints à de lourds sacrifices ? Il me semble que c'est là une conception antisociale de la fiscalité.

Dans la seconde question que j'ai posée, je m'étonnais que l'ordonnance du 30 décembre 1958 fût appliquée à des contrats souscrits avant sa promulgation.

Dans le cas déjà cité, les intéressés avaient été appelés par leur société à verser, avant le 28 décembre 1958, le montant des droits sur la base alors exigible de 1,20 p. 100. Ils se considéraient, de ce fait, entièrement libérés de cette charge par leur versement et il est absolument logique qu'ils protestent contre la suppression du principe, qui a toujours été admis dans les Républiques antérieures, de la non-rétroactivité des lois.

Je sais bien qu'en accord avec M. le ministre des finances, vous avez pris, comme vous ne l'avez dit à l'instant, une mesure transitoire qui rend moins dure l'application rétroactive de votre ordonnance. Mais cette mesure est insuffisante.

Ces précédentes questions m'amènent à en poser une autre, relative aux sociétés immobilières qui se sont constituées pour utiliser le produit de la retenue de 1 p. 100 sur les salaires des employés. A Saint-Denis, ces derniers, malgré toutes les garanties qui leur étaient offertes, ont refusé de verser ce 1 p. 100 à l'office local d'H. L. M. et il en est de même en général dans la banlieue. Légèrement ces employeurs en avaient parfaitement le droit.

Il faut cependant reconnaître que les sociétés de construction créées par les employeurs ne sont soumises à aucun contrôle et qu'elles agissent souvent de façon cavalière à l'égard des locataires.

Dans cette cité Saint-Remy, dont j'ai déjà parlé, il n'y a pas seulement ces colocalitaires dont il a été question. Il en est d'autres qui sont simplement locataires. Ceux-ci payaient 11 y a deux ans, loyer et charges, pour trois pièces 27.600 francs par trimestre, ils payent aujourd'hui, chauffage non compris, bien entendu, 29.677 francs. Le loyer principal trimestriel est demeuré à 21.750 francs; mais il se trouve augmenté de 4.552 francs de charges, plus 345 francs de droits d'enregistrement.

La première revendication de ces locataires — ceux de Saint-Remy et d'autres dans le même cas — c'est d'avoir le droit de contrôler le bien-fondé des charges de plus en plus lourdes qui leur sont imposées unilatéralement.

Vient maintenant la seconde question: le loyer principal vient d'être porté par la société de 21.750 francs à 29.700 francs à dater du 1^{er} octobre prochain et les charges vont, évidemment, augmenter en conséquence. Est-ce qu'une société a le droit d'agir de cette manière et de donner purement et simplement congé à ceux des locataires qui ne peuvent supporter cette nouvelle hausse ?

Enfin, troisième et dernière question, la société refuse d'établir le paiement mensuel du loyer comme le pratiquait, à la satisfaction de tous, l'office local d'H. L. M. de Saint-Denis et, j'en suis persuadé, une série d'autres offices d'H. L. M.

Or il est évident que le paiement trimestriel d'un loyer de 30.000 F n'est pas fait pour aider des locataires qui gagnent souvent moins de 50.000 francs par mois.

Il y a là encore, monsieur le ministre, une lacune de notre législation: en venir au loyer mensuel.

D'une manière plus générale, ces faits posent la question des rapports des locataires avec les sociétés propriétaires de leurs logements. Ne pensez-vous pas qu'il serait sage de s'inspirer, en ce domaine, de la législation sur les comités d'entreprise pour créer un organisme semblable ?

Pourquoi ne pas instituer auprès de chaque cité un comité des locataires dont les représentants seraient élus au suffrage universel et secret par l'ensemble des locataires de la cité ? A ce comité, la société immobilière qui est actuellement toute puissante devrait soumettre toutes les questions pouvant avoir une incidence sur les loyers, les charges ainsi que le bilan de fin d'année.

Au lieu d'une gestion unilatérale, il y aurait ainsi gestion collective et association des locataires eux-mêmes à des affaires qui les intéressent au premier chef.

Enfin, il apparaît trop souvent que le 1 p. 100 des salaires versé par les employées donne lieu à des spéculations et à des bénéfices illicites contraires à la loi.

C'est dire qu'il faut cesser de considérer les logements neufs édifiés avec la concours de l'État et la participation des employeurs comme ressortissant aux conditions du droit commun, lequel devrait être réservé aux seules constructions dues aux capitaux privés.

Le comité de liaison des groupements de locataires de ces sociétés a rédigé une proposition de loi que je ne veux pas développer pour ne pas abuser du temps de parole qui m'est imparti par le règlement au titre des questions orales, mais qui me paraît contenir des suggestions heureuses tant sur les notions et les bases de fixation d'un juste loyer que sur le financement des opérations et la stabilité d'occupation. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous l'étudiez et même plus que vous l'approuviez, comme je souhaite que l'Assemblée puisse consacrer prochainement plusieurs séances à l'étude de ce problème si dramatique du logement. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. M. Grenier ne s'étonnera pas que je ne réponde pas à toutes les questions qu'il pose. En effet, à propos d'une question orale, il en pose trois ou quatre imbriquées les unes dans les autres. Je voudrais cependant répondre à deux ou trois de ses arguments.

Tout d'abord, M. Grenier a évoqué le paiement d'un loyer mensuel par certaines organisations ou organismes collecteurs du 1^{er} p. 100. M. Grenier réclame le paiement mensuel du loyer, mais je lui signale que certains de ses collègues sont contre ce mode de paiement lorsqu'il s'agit de la caisse des dépôts et consignations. Je souhaiterais donc que dans ce domaine vous vous mettiez d'accord avec vos collègues afin d'avoir une position identique.

En ce qui concerne le paiement de la taxe faisant l'objet de la question primitive, les chiffres indiqués par M. Grenier ne tiennent absolument pas compte d'un correctif, celui de l'allocation-logement. Il serait donc nécessaire d'examiner ces chiffres à tête reposée en tenant compte de ce correctif.

Il sera vraisemblablement nécessaire, sur le fond, de modifier un jour le taux des taxes sur l'accession à la propriété, mais nous ne pourrions le faire que dans un cadre général, peut-être même en fonction de la révision générale des taxes fiscales, question que vous aurez d'ailleurs à examiner ici même, au Parlement, dans quelques semaines.

Je voudrais attirer l'attention de M. Grenier sur un point. En simplifiant au maximum toutes les mesures concernant l'accession à la propriété et surtout la fluidité du marché immobilier, nous voulons éviter que ceux qui font l'effort d'accession à la propriété ne deviennent de véritables esclaves, enchaînés à cette propriété. Nous voudrions libérer ceux qui se sont lancés dans l'aventure de l'accession à la propriété et leur permettre de retrouver leur liberté, s'ils ont besoin de se déplacer, de changer de région ou de département pour vivre et travailler. Nous voulons leur donner la possibilité de vendre facilement leurs biens. Pour cela, il faut nous comprendre et nous aider à assouplir au maximum toutes les dispositions fiscales et tous les moyens juridiques et administratifs que nous mettons à leur disposition. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

C'est un effort important et nous vous demandons de comprendre essentiellement le but social que nous poursuivons. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

LOYERS DES VEUVES DE GUERRE HABITANT DES LOCAUX INSUFFISAMMENT OCCUPÉS

M. le président. M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la construction que le loyer trimestriel d'une veuve de guerre (1914-1918, âgée aujourd'hui de soixante-cinq ans, est passé de 12.500 francs en janvier à 30.000 francs en avril 1959 en application des dispositions relatives aux appartements insuffisamment occupés; il lui signale que l'intéressée habite depuis cinquante-deux ans le même immeuble, avec ses parents d'abord (son père a été tué sur le champ de bataille en 1915), puis avec son mari, décédé à quarante-cinq ans, après une longue agonie due à l'intoxication par les gaz, à Verdun. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et ne disposant que de faibles ressources.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Voilà encore un cas douloureux qui est exposé par M. Grenier. C'est celui d'une veuve de guerre âgée de soixante-cinq ans, dont le loyer trimestriel serait passé de 12.500 francs à 30.000 francs de janvier à avril dernier.

M. Grenier demande, d'une manière générale, si les veuves de guerre âgées de plus de soixante-cinq ans ne pourraient être exonérées de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

Le cas d'espèce cité par M. Grenier est assurément très douloureux sur le plan humain, et nous connaissons tous, malheureusement, ces survivantes de familles décimées par deux guerres et dans lesquelles le père, le mari, les fils sont morts pour la France.

Mais nous connaissons aussi — et c'est un autre drame de notre époque — une crise du logement telle que de nombreuses familles sont contraintes de vivre dans des locaux insuffisants, vétustes et insalubres. Cette crise du logement est telle que des enfants sont malades et meurent parce que leurs parents doivent vivre dans des logements trop étroits ou malsains.

Cette situation dramatique, toute la nation en est certes responsable pour avoir toléré trop longtemps la détérioration de son patrimoine immobilier par une politique absurde de blocage des loyers. *(Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)*

Mais à cette responsabilité collective, dont notre génération supporte malheureusement maintenant les conséquences, s'ajoute une responsabilité particulière, une responsabilité personnelle de tous ceux qui demeurent dans des logements trop vastes pour leurs besoins tout en se plaignant qu'ils sont trop chers pour leurs ressources.

Pretons même le cas particulier envisagé par M. Grenier. Si le loyer dont il fait état est passé à 30.000 francs par trimestre, soit 10.000 francs par mois, et si ce même loyer correspond, comme c'est probable, à l'application immédiate de la valeur locative, il s'agit certainement d'une personne qui est très largement logée; car 10.000 francs par mois en catégorie 2 B ou 2 C, c'est-à-dire dans un immeuble bourgeois très convenable, cela correspond à soixante-dix ou soixante-quinze mètres carrés, c'est-à-dire au moins trois pièces principales. Et s'il s'agit d'un immeuble plus banal, par exemple de la catégorie 3 A ou 3 B, comme cela paraît plus vraisemblable, c'est que l'appartement est encore plus grand et comporte au moins quatre-vingts mètres carrés, correspondant normalement à au moins quatre pièces principales.

Le moins qu'on puisse dire est que l'exemple de M. Grenier est mal choisi pour évoquer le problème des locataires de condition modeste.

Quant au fait que le loyer est passé brusquement de 12.500 francs à 30.000 francs, il ne s'explique certainement pas par la seule hausse des loyers récemment décidée.

Il ne peut s'expliquer essentiellement que par un fait nouveau survenu entre les dates des deux quittances et qui a eu pour effet de substituer à un loyer calculé sur la base de la surface corrigée et soumis aux majorations semestrielles, un loyer calculé sur la base de la valeur locative.

Pour que cette substitution ait été valablement effectuée, il faut qu'entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} avril dernier la locataire ait consenti une sous-location ou cessé d'occuper suffisamment son appartement, ou encore, que le propriétaire, non prévenu auparavant, ait constaté qu'il en était ainsi.

Il y a tout lieu de penser qu'il s'agit de la constatation, par le propriétaire, d'une occupation insuffisante.

Et s'il en est ainsi, j'en viens au second problème soulevé par M. Grenier, celui de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

Sur le principe même de cette taxe, tout ce que j'ai dit quant à la nécessité de réaliser progressivement mais énergiquement et sans relâcher notre effort, une meilleure occupation, une meilleure répartition, une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, me paraît de nature à justifier, longtemps encore, l'application d'une telle taxe et de ses modalités, surtout dans les villes où la crise du logement est la plus sévère. Il faut souligner en outre que le produit de cette taxe, étant affecté au F. N. A. II — au fonds national de l'amélioration de l'habitat — se trouve automatiquement utilisé à aider financièrement les propriétaires qui procèdent à des travaux d'entretien de leurs immeubles.

Cette taxe est donc justifiée et il ne peut être question, dans ces conditions, d'en exempter une personne vivant seule dans un appartement d'au moins 70 mètres carrés en catégorie 2 C.

Quant aux hypothèses où il s'agirait réellement de veuves de guerre âgées, ne disposant que de ressources vraiment faibles, il convient de rappeler qu'en vertu des instructions, données par M. le ministre des finances, l'administration des:

contributions directes apporte la plus grande bienveillance à l'examen des demandes de remise gracieuse présentées par les assujettis dont la situation mérite d'être prise en considération.

D'autre part et surtout, il convient de rappeler que les personnes qui occupent insuffisamment leur appartement peuvent s'exempter de la taxe de compensation en mettant leurs pièces excédentaires à la disposition du maire, même s'il n'est pas pourvu en pareil cas à l'occupation effective de ces pièces. En d'autres termes, on peut toujours s'exempter de la taxe en se déclinant, enfin, à un petit effort de solidarité, c'est-à-dire en sous-louant, ou en tout cas en offrant de sous-louer, la ou les pièces excédentaires.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, le problème soulevé par M. Grenier devait être replacé dans son contexte; la situation douloureuse qu'il évoque doit être rapprochée de la situation, parfois dramatique, des sans-logis et des mal-logés.

Le devoir du Gouvernement, avec l'appui du Parlement, est de s'élever au-dessus de certains cas particuliers afin de s'attaquer, dans l'intérêt général, au problème du logement dans son ensemble. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je n'ai pas prétendu, monsieur le ministre, qu'il s'agissait d'une locataire modeste. Je lirai simplement la lettre qu'elle a écrite à un conseiller municipal de Paris, afin que vous compreniez pourquoi j'ai posé cette question.

Voici cette lettre :

« Je m'excuse de vous demander quelques moments d'attention... Ainsi donc, voici les faits et la grâce que nous vous demandons :

« Ne pouvez-vous présenter un projet de loi pour sauver du désarroi ces veuves de 1914-1918, âgées à ce jour pour le moins de 35 ans, dans la question des loyers ? Pour mon cas personnel, 52 ans dans le même immeuble, toute une vie avec mes parents d'abord, puis avec mon mari ensuite; des jours de bonheur, mais aussi combien de jours de malheur. Et il arrive qu'aujourd'hui avec les nouvelles lois, un loyer trimestriel que je payais 12.500 francs en janvier se monte en avril à 30.000 francs parce qu'il me faut subir à nouveau les sanctions que je paie déjà depuis 1955 pour l'appartement « insuffisamment occupé ».

« Est-ce ma faute si je reste seule à 68 ans dans ledit logement tout plein de mes chers souvenirs après avoir donné à la France deux hommes jeunes, l'un tué au champ d'honneur à Monchy-aux-Bois, Pas-de-Calais, le second, après une lente agonie de dix-huit ans, mort à 45 ans de la tuberculose pulmonaire, par les gaz, à Verdun.

« Après avoir tout donné, ma jeunesse, ma joie de vivre, me faudra-t-il aussi abandonner ce petit local... » — j'ignore s'il est petit, je ne fais que lire cette lettre — ... « qui est désormais ma seule raison de vivre parce que j'arrive à ne plus pouvoir le payer ? Bien sûr, la pension militaire nous est d'un grand secours, mais lorsqu'il faut déduire un loyer de 30.000 francs sur le trimestre, il est difficile de se défendre avec le reste, surtout dans un cas comme le mien : au contact de mon malade, mon poumon gauche se trouve atteint; donc, de ce fait, je ne peux faire de longs ni de gros travaux, vu mon état de santé.

« Ne pouvez-vous suggérer l'idée d'exonérer de cette sanction aux « insuffisamment occupés » les veuves de guerre qui ont atteint 65 ans ? Ce serait, croyez-moi, une bien belle action et vous seriez béni par ces pauvres vieilles femmes qui ont tant de mal pour finir seules leur existence.

« Après des enquêtes, bien sûr, je suis certaine qu'il ne reste plus beaucoup de ces malheureuses.

« Ma situation n'est pas unique. Combien de cas semblables et parfois encore plus douloureux ! C'est pourquoi nous, les vieilles de 1914-1918, nous mettons en vous notre dernier espoir : enprimez pour les veuves de guerre de 65 ans cette surtaxe pour local insuffisamment occupé et laissez-nous dans notre pauvre petit nid où quoique toutes seules nous nous trouvons encore heureuses parfois. »

Je n'ai aucune raison de faire le nom et l'adresse de cette personne. Il s'agit de Mme Besse, 3, rue Rebeval, Paris-19^e.

Je donne volontiers cette adresse parce qu'il s'agit là d'un de ces cas douloureux qui méritent d'être examinés, tout en comprenant parfaitement que les textes sur les locaux insuffisamment occupés sont justes. Peut-être que, comme pour tous les textes, certains dérogations, certains aménagements pourraient être prévus en faveur des personnes qui sont dans le même cas.

Il est bien vrai qu'il doit y avoir très peu de veuves de guerre âgées d'au moins soixante-cinq ans et qui se trouvent dans cette situation.

Je suis d'accord avec M. le ministre pour reconnaître que le problème du logement est dramatique pour des gens qui cherchent un logement et n'en trouvent pas, alors qu'ils connaissent des logements insuffisamment occupés, mais j'avoue qu'en recevant une telle lettre j'ai cru que l'on pouvait concilier les deux points de vue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la reconstruction. J'ai déjà répondu longuement à M. Waljeck Rochet, il y a trois semaines, sur la question du logement des personnes âgées. Je n'y reviens donc pas.

Je dirai seulement à M. Grenier que de tels cas relèvent normalement de la compétence des préfets. Il appartient à ces hauts fonctionnaires d'examiner ces situations douloureuses.

M. Grenier conviendra sans doute avec nous que l'on pourrait, à propos du drame du logement, soulever à chaque séance des cas extrêmement douloureux. On peut faire de la démagogie.

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas là de la démagogie !

M. le ministre de la construction. On peut en faire, que ce soit pour les personnes âgées ou pour les familles qui vivent entassées dans une seule pièce.

C'est l'honneur de notre génération d'avoir à s'attaquer à ce problème. C'est en effet, un problème de génération que celui du logement. Nous devons le faire loyalement, simplement, mais évitons de nous donner en spectacle en nous occupant de quelques cas particuliers. Croyez-moi, le problème qui nous émeut comme il émeut tout le pays, mérite d'autres débats. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Fernand Grenier. Si cette personne pouvait payer, elle occuperait bien son logement.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Grenier.

ATTRIBUTION DE LOGEMENTS II. L. M.

M. le président. M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que les décisions des commissions d'attribution des logements font souvent l'objet de critiques sévères, notamment de la part de demandeurs, dont les dossiers n'ont pas été retenus, alors qu'ils vivent nombreux en hôtel ou dans des conditions d'insalubrité notoire, remplissent d'autre part les conditions de l'article premier du décret du 27 mars 1954 et possèdent des ressources suffisantes leur permettant d'acquitter un loyer. Considérant : 1° que la commission d'attribution des II. L. M. a un pouvoir par trop discrétionnaire avec des éléments d'information incomplets et qu'il est inadmissible que l'administration communale, qui connaît parfaitement les situations locales, parfois dramatiques, soit totalement ignorée de l'office départemental des II. L. M. lors des attributions de logements; 2° que cette situation a déjà appelé l'attention du législateur qui, par décret du 11 septembre 1958, a prévu, dans chaque département, la constitution d'une commission de contrôle des attributions de logements dans les II. L. M., auprès des comités départementaux; 3° que cette commission de contrôle ne pourra également juger que sur pièces sans connaître l'aspect psychologique et social des demandes; 4° l'importance de la participation financière supportée par la commune dans la construction des habitations et le fait que la commune est tenue responsable de; non-paiement des loyers par des gens sur le choix desquels elle n'est nullement consultée, il lui demande si, pour ces raisons, il n'y aurait pas lieu d'envisager que des commissions municipales ou extra-municipales soient créées, afin de classer par ordre d'urgence les dossiers soumis aux commissions d'attribution et que les maires d'un département donné soient membres de droit des commissions d'attribution de logement II. L. M. de ce département.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. M. Dalbos soulève le problème de tous ceux qui ont réellement besoin d'un logement H. L. M. et qui attendent vainement de l'obtenir. Il estime, à ce sujet, que la procédure d'attribution des logements ne laisse pas une place suffisante à l'intervention des collectivités locales, mieux à même de connaître la situation réelle de chaque candidat.

C'est un fait, il faut le reconnaître, que depuis 1947 les organismes d'H. L. M. ont été, grâce à l'aide financière de l'État, seuls en mesure de mettre à la disposition des familles de ressources modestes des logements localisés. C'est un fait que les destructions dues à la guerre, le défaut d'entretien du patrimoine immobilier ancien, la poussée démographique après la Libération et l'afflux de la population dans les grands centres ont créé un immense besoin de logements localisés que les organismes d'H. L. M. ont été seuls jusqu'à une date récente à pouvoir satisfaire.

C'est pourquoi, dès la reprise d'activité des organismes d'H. L. M. dans des conditions prévues par la loi du 3 septembre 1947 modifiant la législation et instituant un régime provisoire de prêts, les offices et sociétés d'H. L. M. ont été rapidement saisis d'un nombre de candidatures à l'attribution d'un logement, de beaucoup supérieur à celui des locaux disponibles dans un proche avenir.

Or la législation ne définissait que d'une manière vague la qualité des bénéficiaires d'H. L. M., visant soit les « travailleurs vivant principalement de leurs salaires », soit les personnes ou familles de ressources modestes.

Faute de critères précis et éliminés, certaines personnes ont cru, de bonne foi, avoir vocation à bénéficier de la législation sur les H. L. M. dans le secteur localité et ont occupé le logement qui leur ont été attribués. D'autres, au contraire, se sont estimées lésées lorsque les organismes, qui ne disposaient pas d'un nombre suffisant de logements vacants, ont dû choisir entre les candidats dont la situation sociale présentait sensiblement le même intérêt.

C'est à la suite des nombreuses réclamations, justifiées ou non, auxquelles ont donné lieu les attributions de logements dans les H. L. M., qu'il est apparu nécessaire de réglementer les dites attributions. Dans ce dessein, sont intervenus divers textes déterminant les conditions générales d'attribution et d'occupation des logements, notamment les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir conserver ou acquérir le bénéfice de la législation sur les H. L. M.

Les organismes ont dû adopter un règlement spécial, dont un modèle type leur a été proposé, fixant les titres de priorité dont ils doivent tenir compte pour classer les candidats. En cas de non-application de ce règlement, le ministre de la construction est habilité à imposer aux organismes l'adoption d'un système de notation déterminant avec le maximum d'objectivité et de précision les critères susceptibles d'être retenus pour classer l'urgence et le mérite des demandes des familles sans logis ou mal logées.

Un décret du 31 décembre 1958 est allé plus loin encore dans la voie de la réglementation, en fixant les délais dans lesquels les locataires qui ne remplissent plus les conditions pourraient recevoir leur congé.

En ce qui concerne l'attribution individuelle des logements construits par un office d'H. L. M., contrairement à ce que semble penser M. Dalbos la majorité des offices disposent d'un personnel de contrôle qui se déplace pour effectuer des enquêtes sociales au domicile des candidats. Ce personnel vérifie, notamment, les conditions de logement actuelles des intéressés, leurs besoins réels et les garanties qu'ils présentent en matière de moralité et de solvabilité.

D'autre part, sans aucunement mettre en doute la conscience avec laquelle les conseils d'administration des offices s'acquittent de la tâche singulièrement ingrate de la répartition des logements, une surveillance supplémentaire peut être obtenue en la matière en instituant des commissions spéciales de contrôle.

Dans les départements autres que celui de la Seine, il appartient aux préfets de prendre l'initiative de la création de telles commissions, ces hauts fonctionnaires étant plus qualifiés que quiconque, en raison de leur connaissance des contingences locales, pour apprécier l'opportunité d'un contrôle s'ajoutant à celui qui est exercé, au moins une fois par an, sur les attributions de logements par le comité départemental d'H. L. M.

Enfin et surtout, il convient de rappeler que la répartition des logements construits par un office d'H. L. M. est, en règle générale, effectuée par le conseil d'administration siégeant

au complet ou par une sous-commission constituée au sein dudit conseil dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 1954 modifié. Ce texte précise que des administrateurs, représentants élus par des collectivités locales, conseillers municipaux pour les offices municipaux, conseillers généraux pour les offices départementaux, figurent obligatoirement dans ces sous-commissions.

Il paraît vraiment difficile d'aller plus loin encore et de créer, au moins d'une manière officielle, une sorte de « sous-sous-commission » dont la composition et la compétence seraient plus nettement municipales.

Il paraît également difficile, d'autre part — c'est la question qui a été posée et qui se pose en particulier aux offices départementaux — de faire participer toutes les municipalités d'un département à l'activité de l'office départemental.

M. le président. La parole est à M. Dalbos.

M. Jean-Claude Dalbos. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai posé ma question en mon nom personnel, mais aussi au nom de nombreux élus municipaux qui doivent résoudre des problèmes difficiles. Je sais, monsieur le ministre, combien vous vous attachez à ce délicat problème du logement, qui est bien actuellement le problème numéro un, celui dont dépendent tous les autres. Je crois, en effet, qu'il n'y aura pas de promotion sociale, qu'il n'y aura même pas de liberté si les travailleurs ne sont pas logés.

En ma qualité de maire d'une commune de 23.000 habitants, je reçois chaque jour des dizaines de lettres, semblables à celle que M. Grevier lisait tout à l'heure, qui, toutes, posent des problèmes réels que l'on doit tenter de résoudre. Or, il est difficile à un maire, lorsqu'il dépend d'un organisme départemental d'H. L. M., au sein duquel il n'est pas représenté — à moins qu'il ne soit conseiller général; mais je crois qu'il est difficile de remplir à la fois et bien des obligations aussi multiples que celles de député, de conseiller général et de maire — il est difficile, dis-je, à un maire de savoir comment sont répartis de tels logements. C'est quelquefois par la presse, souvent même par des personnes qui viennent le voir, qu'il apprend le nom de ceux qui ont été logés.

Ceux qui cherchent à se loger viennent voir le maire, parce que c'est lui qui connaît le mieux les problèmes sur les plans psychologique et social. Les commissions en cause comprennent de hauts fonctionnaires, certes très qualifiés pour exercer des contrôles sur place, mais ils n'ont pas, comme les maires, la possibilité de connaître, par le détail, les drames que vivent la plupart des candidats à un logement. Je le répète, ce sont toujours les maires que l'on vient voir pour tenter de régler tous ces cas douloureux.

Pour remédier à la situation que je dénonce, on pourrait créer — j'y ai songé moi-même — des offices intercommunaux ou des offices communaux. Dans ces conditions, on saurait ce qui se passe, tandis qu'à l'heure actuelle il y a un manque de liaison certain entre l'office départemental d'H. L. M. et la municipalité; à ses administrés, le maire ne peut que répondre qu'il ne peut rien, qu'il faut aller voir l'office départemental.

Jusqu'à présent les demandes passaient par les mairies. Depuis peu, elles sont directement adressées à l'office départemental et le maire n'est même plus informé du nom de ceux qui ont bénéficié de l'attribution d'un logement.

Or, je rappelle que les communes assurent la viabilité et participent, dans la proportion de 10 à 20 p. 100, à la construction des logements H. L. M. et le président de l'office de la Giroude m'a même assuré qu'elles étaient responsables du non-paiement des loyers par ces locataires qui nous sont envoyés et dont beaucoup nous étaient auparavant inconnus.

De telles conséquences sont difficilement acceptables, je dirais même qu'elles sont quelque peu inhumaines et je souhaiterais non pas que tous les maires exercent un contrôle sur le plan départemental, mais que lorsqu'il est procédé à des attributions de logements le maire de la commune intéressée puisse au moins participer aux délibérations de la commission compétente.

Au demeurant, le contrôle départemental serait sans doute plus aisé si l'on créait une commission municipale. Celle-ci, en effet, classerait les demandes par ordre d'urgence — car il existe des urgences, on l'a dit tout à l'heure — suivant des critères établis par ceux-là mêmes qui vivent au milieu de leurs administrés et qui savent voir au-delà des textes. La liste prioritaire serait ensuite examinée à l'échelon supérieur par les hauts fonctionnaires, mais en présence du maire en cause.

Une telle façon de procéder éviterait bien des erreurs. A cet égard je dirai seulement que dans ma commune, sur 232 logements, 112 seulement ont été attribués à des habitants de Pessac, dont la moitié au moins ne sont pas passés par l'intermédiaire de la municipalité.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, en employant un mot qui a été quelque peu galvaudé ces dernières semaines, « d'humaniser » en quelque sorte le système d'attribution des logements H. L. M. par les offices départementaux. C'est le seul problème qui se pose puisque pour l'attribution des logements H. L. M. communaux le maire fait partie de la commission.

C'est donc uniquement sur le plan des H. L. M. départementaux que je suis intervenu non seulement en mon nom, mais aussi au nom des élus locaux que j'ai consultés avant de poser ma question. (Applaudissements.)

PROTECTION DE LA FORÊT DE FONTAINEBLEAU

M. le président. M. Georges Becker demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection intégrale et efficace de la forêt de Fontainebleau contre les projets des ingénieurs pétroliers d'une part et contre ceux des ponts et chaussées d'autre part. En effet, les uns et les autres compromettraient à jamais l'unité esthétique et biologique d'un ensemble forestier unique au monde et qui doit être considéré comme un monument historique de caractère sacré qu'aucune excuse de nature économique ou de commodité ne devrait permettre de toucher.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie et du commerce. La question posée par M. Becker se réfère à la fois aux projets des ingénieurs pétroliers et à ceux des ingénieurs des ponts et chaussées.

Je ne pourrai répondre que sommairement en ce qui concerne les projets des ingénieurs des ponts et chaussées, mais si ma réponse ne paraît pas suffisante à M. Becker il lui sera loisible d'en poser une nouvelle à mon collègue des travaux publics et des transports.

D'après ce qui m'a été dit, l'emprise prévue sur l'ensemble forestier de la forêt de Fontainebleau pour l'établissement et le prolongement de l'autoroute ne sera au total que de 25 hectares environ sur les 2.500 hectares de cet ensemble forestier. Elle doit d'ailleurs traverser non pas la forêt domaniale, mais des terrains privés et qui ne sont pas très boisés.

Quant aux travaux pétroliers, il ne s'agit plus de projets, ce sont des réalisations. Dès maintenant deux puits ont été forés en forêt de Fontainebleau, dans la partie domaniale et le forage d'autres puits est envisagé.

L'inconvénient que peuvent présenter de tels forages pour la beauté artistique de la forêt de Fontainebleau n'a pas échappé au Gouvernement. Aussi une procédure a-t-elle été prévue afin de limiter les dégâts au maximum et de soumettre une telle entreprise à des contrôles.

Une décision du Gouvernement datant d'avril 1959 a institué une procédure dans le cas de forages en forêts domaniales. Il a été prévu que toute demande de forage en forêt domaniale devrait être adressée au conservateur des eaux et forêts, que celui-ci fixerait les conditions d'autorisation de l'emprise et que l'autorisation d'emprise donnerait lieu à un acte passé par le service des domaines.

L'acte passé par le service des domaines doit comporter un certain nombre de clauses de caractère technique destinées à protéger la forêt.

Onze conditions ont été posées :

La durée de l'occupation doit être précisée et réduite au minimum.

Une autorisation doit être accordée pour chaque emprise. Il ne peut y avoir d'autorisation générale accordée à une société pétrolière concessionnaire d'un périmètre de recherches englobant une partie de la forêt de Fontainebleau.

Les limites de l'emprise doivent être fixées par l'administration des eaux et forêts.

Les canalisations d'adduction d'eau et d'évacuation du pétrole doivent suivre les routes ou les limites de parcelles.

Un fourrier pour matières solides doit être aménagé afin d'éviter tout déversement en dehors de l'entreprise. Les caux et,

notamment les eaux saumâtres, ainsi que tous les déchets doivent être évacués en dehors de la forêt.

Aucun réservoir fixe ne doit être installé en forêt.

Le concessionnaire doit supporter tous les frais d'empiérement et d'entretien des chemins d'accès.

Il devra ensuite en faire abandon gratuit à l'administration des eaux et forêts.

Il est interdit au personnel de sondage de circuler en dehors des routes, chemins et lignes.

Au terme de la durée prévue pour l'occupation, les lieux doivent être remis en état et nivelés par le concessionnaire.

Enfin, la parcelle occupée doit être reboisée intégralement par le concessionnaire au terme de la durée prévue pour l'occupation.

Ce sont là des clauses extrêmement strictes qui ont été imposées au concessionnaire pétrolier et qui visent à protéger la forêt.

Certes, on pourrait prétendre qu'il eût été plus simple et plus respectueux à l'égard de la forêt d'interdire purement et simplement tout forage dans la forêt de Fontainebleau; mais les études géologiques auxquelles il a été procédé ont montré qu'il y avait de fortes chances pour que le sous-sol de la forêt renferme des richesses pétrolières. Les premiers forages confirment les indications des géologues. Le seul forage actuellement terminé a un débit important.

Il est très difficile de faire des estimations de production avant que les forages aient été mis en exploitation. Comme ordre de grandeur, je dirai qu'il n'est pas interdit d'espérer que l'ensemble du gisement situé sous la forêt de Fontainebleau puisse produire à l'avenir 500.000 tonnes de pétrole par an. Je précise que le gisement de Parentis ne produit guère plus d'un million de tonnes par an. Il s'agit d'un pétrole de qualité, un pétrole qui, au puits, vaut de 10.000 à 12.000 francs la tonne.

Si ces espérances se réalisent, c'est une richesse de l'ordre de six milliards par an qu'on extrairait du sous-sol de la forêt de Fontainebleau. Il paraît vraiment difficile, quel que soit l'amour qu'on porte aux arbres — et je vous assure que personnellement j'adore la forêt — de renoncer pour le pays à une richesse de cet ordre.

D'ailleurs les dégâts seront très limités. Le forage d'un puits de pétrole exige le déboisement d'une surface d'un demi-hectare environ; une fois le forage terminé, lorsque le puits est mis en exploitation, il ne reste plus dans la forêt qu'une sorte de borne-fontaine, qui n'est pas particulièrement inesthétique et la parcelle qui demeure déboisée a une surface de trente mètres sur quinze.

On ne pouvait donc vraiment pas, dans ces conditions, s'opposer à la réalisation de forages dans la forêt de Fontainebleau. (Applaudissements.)

M. Georges Becker. Je vous remercie, monsieur le ministre, des apaisements remarquables que vous avez pu nous donner au sujet du pétrole de la forêt de Fontainebleau.

Les statistiques qui m'ont été communiquées sont beaucoup moins optimistes que les vôtres. Le gisement qui traverse la partie Ouest de cette forêt a déjà été repéré en dehors de la forêt et les puits qui ont été creusés sont d'un rendement assez dérisoires, de l'ordre de vingt mètres cubes par jour.

D'autre part, un des puits qui ont été creusés dans la forêt de Fontainebleau a donné lieu à un véritable geyser d'eau salée qui a stérilisé près de deux hectares de forêt. Mais si cette exploitation peut être vraiment conduite d'une façon raisonnable et à peu près invisible, nous l'accepterons encore.

Je parle ici, non pas en mon nom personnel mais au nom de tous les naturalistes français et du Muséum qui n'a supplié de faire cette intervention.

Je parle au nom des naturalistes du monde entier, parce que la forêt de Fontainebleau représente quelque chose d'unique au monde. Il ne s'agit pas ici de la protection des maniaques du coléoptère ou du cryptogame, mais de quelque chose de plus grave. Il s'agit de sauvegarder la forêt de Fontainebleau, non pas seulement pour sa beauté, mais aussi pour des raisons d'hygiène, parce qu'elle est un des poumons de Paris. Il en est ainsi de toutes les forêts qui entourent encore la capitale et que l'on est en train de grignoter et de détruire. Je pense à celle de Marly en particulier.

Ce qui serait beaucoup plus grave, monsieur le ministre, c'est que, malgré vos déclarations, au raison de la traversée de la forêt par l'autoroute, qui a une largeur considérable, l'on détruirait un élément qu'on ignore généralement, l'unité biologique de la Forêt. L'autoroute formerait à l'intérieur de la forêt une solution de continuité biologique telle qu'aucune espèce ni végétale ni animale ne pourrait la traverser. Elle couperait la forêt en deux et lui enlèverait une grande partie de son intérêt de musée vivant.

La forêt de Fontainebleau présente un intérêt égal, du point de vue de l'histoire naturelle, à celui du musée du Louvre du point de vue de l'art. Envisageriez-vous de couper le musée du Louvre par une autoroute ? Ou envisageriez-vous de forer un puits de pétrole à l'intérieur de Notre-Dame sous prétexte que du pétrole s'y trouverait ? Il s'agit presque de questions du même ordre.

Ces questions sont beaucoup plus graves qu'on peut le croire.

Je suis heureux de voir qu'elles ne soulèvent pas l'hilarité de l'Assemblée comme c'est déjà arrivé. Rappelez-vous l'histoire du doryphore. Quant un député de Bordeaux a voulu en 1936 montrer à ses collègues quel danger présentait le doryphore — c'est aussi une question d'histoire naturelle — les députés ont bien ri. On a composé une chanson dont le refrain était : « Doryphori, doryphora ». L'invasion du doryphore nous a coûté quelque trois cents milliards de francs. Ce n'était pas drôle du tout !

Le coût de la destruction de nos forêts serait du même ordre.

Il est un second inconvénient. La destruction de la forêt de Fontainebleau envisagée de gaité de cœur par des techniciens sans entrailles et qui n'y prennent pas garde — il nous a fallu prendre des précautions nous-mêmes pour obtenir quelques garanties — ou du moins cette façon de la déterminer et de toucher à une zone forestière, créerait un précédent extrêmement fâcheux dont on s'inspirait partout ailleurs.

C'est ainsi — pour vous citer un autre exemple — que l'autorité militaire forme le projet d'installer pour le moment un champ de manœuvre à l'intérieur de la forêt de la Harde qui, elle aussi, est unique en Europe comme unité biologique et comme unité botanique. Si ce projet est réalisé, la forêt de la Harde est à jamais perdue. Je ne pense pas seulement aux chasseurs — car c'est la forêt la plus riche d'Europe au gros gibier — mais à tous ceux qui s'intéressent aux choses de la nature et qui considèrent cette forêt, elle aussi comme un monument à conserver et à préserver envers et contre tout.

Je suis sûr que je parle ici au nom des milliers d'amis de la forêt de Fontainebleau qui l'apprécient pour toutes sortes de raisons différentes ; des raisons d'hygiène, des raisons de sécurité, des raisons d'art, des raisons d'histoire, et j'espère que notre voix, si la forêt continue à subir les mêmes attaques, continuera, elle, à se faire entendre. (Applaudissements.)

TEMPS DE TRAVAIL DANS LES MINES

M. le président. M. Darras rappelle à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce que l'Assemblée parlementaire européenne a, au cours de sa session d'avril, voté à la quasi-unanimité de ses membres une proposition de résolution demandant pour les travailleurs de la mine « l'instauration rapide dans tous les pays de la Communauté de la semaine de cinq jours et de quarante heures maximum, sans réduction des salaires actuels ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour répondre au souhait exprimé par cette Assemblée.

La parole est à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'Industrie et du Commerce. Le problème de la durée du travail dans les mines, et singulièrement dans les mines de charbon, est un problème difficile.

Sur un plan strictement humain, nous ne pouvons que souhaiter que la durée du travail soit réduite dans les mines, comme aussi ailleurs. Mais l'exploitation minière comporte des servitudes économiques.

La réduction à cinq jours par semaine et à quarante heures de la durée du travail dans les mines aurait, sur le prix de revient du charbon, des conséquences extrêmement sensibles. Elle amènerait un accroissement du coût de production du charbon qu'il est difficile de fixer avec une grande précision, car il dépend des variations possibles de rendement qui pourraient accompagner cette réduction de la durée du travail. On peut néanmoins évaluer cet accroissement du coût de produc-

tion entre 10 et 20 p. 100, le salaire hebdomadaire étant maintenu à son taux actuel.

Si les prix de vente du charbon ne devaient pas être corrélativement relevés, la perte que subiraient les Charbonnages de France, serait de l'ordre de 30 à 60 milliards de francs par an.

Si le prix du charbon était relevé pour compenser la hausse du coût de production, la vente des charbons s'en trouverait rendue plus difficile, non pas seulement à raison de la concurrence des charbons des autres pays de la Communauté — car évidemment on peut penser que la mesure pourrait être prise simultanément dans tous les pays de la Communauté — mais par rapport aux autres combustibles, notamment, aux produits pétroliers.

Il est donc nécessaire de bien apercevoir que la hausse du coût de production du charbon rendra nécessaire une diminution de la production charbonnière et que plus rapide sera la hausse du coût de production du charbon, plus rapide devra être la régression du charbon face à ses concurrents énergétiques, notamment au pétrole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Henri Darras. Monsieur le ministre, vous m'avez répondu en technicien des problèmes économiques et, de ce point de vue, votre démonstration me paraît pertinente.

Mais, vous comprendrez qu'étant fils de mineur je mette l'accent sur l'aspect social du problème, car nos mineurs méritent, étant donné leur pénible et périlleux métier, qu'on se penche sur leurs difficultés avec un peu moins de rigueur technocratique et un peu plus d'humaine compréhension.

Chaque année, les statistiques officielles montrent que plus de 40.000 d'entre eux sont meurtris dans leur chair par blessures plus ou moins graves ; plus d'une centaine sont victimes d'accidents mortels et plus d'un millier décèdent terrassés par cette terrible maladie professionnelle qu'est la silicose.

Et peut-on dire que des avantages particulièrement intéressants, des salaires vraiment rémunérateurs récompensent ces travailleurs qui exposent quotidiennement leur vie à 600 ou 800 mètres sous terre ?

Logés ? Oui, trop souvent dans de tristes coronas dont l'assainissement reste à faire, dont les voiries ne sont pas entretenues et qui font la désolation des maires de nos cités minières.

Chauffés ? Oui, avec du charbon qui, de toute manière, ne pourrait être commercialisé.

Payés ? Le salaire moyen ne dépasse pas 20.000 ou 25.000 francs par quinzaine, 60 p. 100 à 70 p. 100 des mineurs étant payés au salaire journalier garanti.

Il n'est pas difficile de comprendre, monsieur le ministre, pourquoi M. le directeur des Charbonnages de France, dressant le bulletin de santé des Houillères à l'occasion du lancement de l'emprunt charbon, a pu déclarer que nos prix étaient largement compétitifs !

En vingt ans, le rendement au fond a augmenté de 34 p. 100, passant de 1.136 kilogrammes en 1938 à 1.524 kilogrammes en avril dernier. Dans le même temps, l'effectif des mineurs est tombé de 426.000 en 1948, à 31.000 en 1958, pour un tonnage d'extraction supérieur.

La situation de nos mineurs a-t-elle été revalorisée au fur et à mesure de l'amélioration de la productivité ? Monsieur le ministre, faites précéder par vos services à une enquête objective : vous constaterez que la profession, loin de bénéficier du redressement constaté, a été nettement déclassée par rapport aux autres branches d'activité. Il y a là une source de mécontentement et de rancœur qui explique et justifie le malaise que l'on constate au sein de la corporation minière.

Lors de votre visite à Billy-Montigny, vous avez défini exactement les trois phases de la politique de production charbonnière suivie depuis 1941. Au lendemain de la Libération, il a fallu produire beaucoup et à n'importe quel prix. Cela signifie que nos mineurs ont dû travailler dans des conditions d'insécurité effroyables. Il fallait gagner la bataille du charbon. Cette bataille a été gagnée.

La deuxième phase a consisté à produire encore beaucoup, mais non pas à n'importe quel prix ; je traduis : au prix de revient le plus bas. C'est l'époque des concentrations qui rassemblent sur quarante-cinq grands ensembles les cent neuf puits d'autrefois du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Cela a nécessairement provoqué des transplantations de population, l'allongement de la journée de travail pour des milliers d'ouvriers obligés à des déplacements parfois fort longs.

C'est aussi l'époque, monsieur le ministre, des salaires au rabais, des prix de tâche non respectés, des amendes ou mises à pied souvent injustifiées et toujours vexatoires.

Nous sommes maintenant dans la troisième phase, monsieur le ministre. Vous avez dit: il faut produire raisonnablement. C'est ce terme « raisonnablement » qui m'inquiète et qui inquiète nos mineurs.

Comme vous le savez, il s'agit d'une industrie particulièrement lourde, dont on ne peut modifier le rythme de manière au gré des besoins, comme le soulignait notre collègue Maurice Faure, « sauf à provoquer délibérément le chômage ou, à l'opposé, les cadences infernales ».

Ces cadences infernales, nos mineurs les connaissent depuis quinze ans. Allez-vous, si la conjoncture actuelle continue à se dégrader, choisir l'autre alternative, le chômage partiel? Ce serait une injustice envers une corporation qui a tant donné pour le redressement économique du pays.

La solution juste, humaine, monsieur le ministre, elle est dans l'instauration de la semaine de quarante heures réparties en cinq jours de travail, avec maintien du niveau de vie de nos mineurs. Si, comme le souhaite l'Assemblée parlementaire européenne, la France demande l'application de cette mesure dans tous les pays producteurs de la Communauté, son appel sera entendu et notre charbon restera compétitif par rapport à celui produit par nos partenaires.

L'Allemagne a, vous le savez, fait un pas dans cette direction depuis le 1^{er} mai de cette année. Or, la comparaison des « rendements fond » dans les divers bassins allemands indique, après l'instauration de la semaine de quarante heures, une augmentation de ces rendements de plus de 100 kilogrammes par travailleur. L'application de cette mesure n'apparaît donc nullement catastrophique pour le prix de revient du charbon.

Quant à la concurrence du pétrole, vous le savez, monsieur le ministre — vous l'avez vous-même déclaré à Strasbourg — elle relève plus d'une harmonisation, à l'échelle européenne, des politiques énergétiques des six pays, que d'une véritable compétition entre ces deux sources d'énergie. Sinon, vous serez, demain, dans l'obligation de demander à nos mineurs de travailler soixante heures, avec des salaires réduits de moitié.

Un esprit pessimiste a pu écrire: « Depuis un siècle, la classe ouvrière n'avait rien pu obtenir en développant ses raisons. Ce que la pruderie et l'intérêt public n'avaient pu lui procurer, elle l'a arraché en faisant peur ».

Faites, monsieur le ministre — c'est le vœu que je formule — que cette assertion soit aujourd'hui dépassée et qu'enfin les solutions de bon sens soient appliquées en temps utile.

Le pays a contracté une dette de reconnaissance envers nos mineurs. Le moment est venu de l'honorer. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. A la question précise qui m'avait été posée, concernant l'application de la loi de quarante heures, j'ai répondu, je le reconnais, en termes strictement économiques. M. Darras me fera l'honneur de penser que ce n'est pas le seul point de vue qui me préoccupe.

Dans la réponse qu'il vient de me faire, M. Darras a évoqué, en vérité, bien d'autres aspects du problème de la mine, aspects douloureux, que je connais et qui mériteraient, je crois, un large débat. Il m'excusera donc si je ne traite aujourd'hui que d'une façon très sommaire ces aspects autres qu'économiques. J'observe d'abord que si la situation des mineurs ne s'est pas améliorée autant que nous l'aurions tous souhaité, cela ne résulte pas de prélèvements indus des entreprises minières, puisque les charbonnages de France sont demeurés en déficit jusqu'à cette année et que l'équilibre que certains bassins ont à peu près atteint est encore très précaire.

Lorsque je disais, à Billy-Montigny, que désormais il faudrait produire du charbon raisonnablement, je n'entendais pas par là que la production ne devrait obéir qu'à des impératifs économiques, qu'à de simples calculs économiques. La raison n'exclut pas les considérations sociales et humaines. Je voulais indiquer que les quantités de charbon à produire devraient être calculées avec soin, de telle manière que leur écoulement puisse être à peu près assuré, afin que les revenus de la mine soient garantis et que, par là-même, des salaires décentes puissent être versés aux mineurs.

Lorsque je disais qu'il faudrait produire raisonnablement, je voulais par là même indiquer que nous ne pourrions plus selon moi, dans les années qui viennent, nous en remettre purement et simplement au jeu du marché, à la concurrence des

prix, et qu'il faudrait, à l'échelon national et, si possible — je le souhaite vivement — à l'échelon européen, avoir des vues d'avenir qui, précisément, garantissent certains débouchés.

Lorsque je disais qu'il faudrait produire raisonnablement, j'entendais aussi que les débouchés qui seraient ainsi maintenus devraient comporter des prix ne constituant pas, pour l'ensemble de l'économie européenne, un handicap, par rapport aux autres économies, donc des prix qui ne soient pas trop élevés.

Ce sont là des problèmes sérieux dont, je vous assure, je mesure pleinement la gravité, non pas seulement économique, mais aussi sociale et auxquels le Gouvernement s'efforcera d'apporter des solutions acceptables pour tous au cours des mois qui viennent.

Nous n'avons pas attendu d'avoir mis au point des solutions pleinement rationnelles pour essayer de réduire le nombre de jours de chômage auxquels risquait de conduire les aléas de conjoncture qui n'avaient pas été prévus.

Dès maintenant, le Gouvernement a institué une aide au stockage, accordée, dans la limite de vingt à cinquante jours de stock, aux houillères françaises qui auraient besoin de stocker; cette aide est calculée à raison de 80 francs par tonne et par mois. Elle a précisément pour but de concilier l'économique et le social. Il est clair, en effet, que si nous ne tenions compte que de considérations économiques, c'est, dans la conjoncture actuelle, au chômage dans les mines qu'on se serait résolu et non pas au stockage.

L'exemple allemand auquel M. Darras s'est très justement référé mérite d'être examiné et médité avec soin.

Sans doute, comme il l'a fort bien indiqué, le rendement au fond a-t-il augmenté depuis le mois de mai, c'est-à-dire depuis la réduction de la durée du travail; mais cette augmentation pendant cette période d'un mois ne suffit point à préjuger la production ultérieure. En effet, cette réduction du nombre de jours de travail normaux s'accompagne en Allemagne, dans beaucoup de mines, de jours chômés, dans une beaucoup plus grande proportion que chez nous, et nous savons bien, hélas! que le chômage et sa menace constituent, pour des raisons compréhensives et douloureuses, une incitation à des efforts supplémentaires de productivité de la part des mineurs.

Je ne dis pas qu'il n'y aurait pas augmentation, mais je ne crois pas qu'on puisse conclure que toute réduction de la durée du travail se traduirait par une augmentation permanente de la productivité et du rendement de l'ampoule observée dans l'exemple allemand.

J'indique aussi pour l'Assemblée — car M. Darras ne l'ignore certainement pas — que la mesure prise en Allemagne, existant, en effet, à réduire le nombre de jours de travail dans les mines à cinq par semaine, s'est accompagnée d'un allongement d'une demi-heure de la durée des postes, si bien que la réduction du nombre d'heures de travail par semaine n'est pas tout à fait celle qu'on pourrait croire. D'autre part, la réduction de la durée du travail ne s'est pas opérée à salaire hebdomadaire maintenu. Dans l'immédiat, les charbonnages allemands n'ont pris à leur charge qu'une partie — 20 p. 100 — de la perte totale de salaire qui serait résultée pour les mineurs de cette réduction de la durée du travail. Ce n'est que par étapes successives, au nombre de trois, et à partir de mai 1961 qu'en principe le salaire hebdomadaire antérieur doit être retrouvé. Il n'est d'ailleurs pas exclu que, si la conjoncture venait à empirer, il n'y ait des jours de chômage en Allemagne, ni que, à l'inverse, si la conjoncture venait à se resserrer, la semaine de travail ne soit portée en fait à six jours.

Pour terminer, je rappellerai — ceel rejoindra l'analyse un peu schématisée économiquement précédemment faite — que l'adoption par l'Allemagne de cette réduction de la durée de travail s'est accompagnée, je n'use pas dire, dans cette économie qui se vent libérale, d'un plan, mais d'une intention manifeste de réduction assez brutale de la production charbonnière allemande. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'équipement sanitaire et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 146, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 147, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 148, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Legaret une proposition de loi tendant à régler les rapports des parties en cause dans les contrats portant concession du droit d'extraction des produits de carrière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 149, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de MM. Seillinger, Delrez, Thomas une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 151, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Cronan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'enseignement des langues régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 152, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de loi tendant à réserver aux travaux de décoration un pourcentage de 1 p. 100 des crédits de constructions ouverts aux administrations de l'Etat, aux départements, aux communes, ainsi qu'aux collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 153, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 154, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Lacroix, Privet et Mazurier une proposition de loi tendant à reporter, à une date ultérieure, l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations, et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 155, distribuée, et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. François Bénard une proposition de loi tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs aux baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 157, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Raymond Clergue une proposition de loi tendant à modifier l'article premier de la loi modifiée du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les commerçants et artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 158, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Juskiewinski et Maurice Faure une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer un système de sécurité sociale intégrale aux exploitants agricoles non salariés et aux membres de leur famille.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 150, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Charret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 156, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 juin, à quinze heures trente, première séance publique:

Déclaration sans débat de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la politique économique du Gouvernement;

Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 56) (Rapport n° 105 de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 124 de M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON,

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 18 juin 1959.

Page 880, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « ... aux morts de la Résistance »,

Lire: « ... aux morts de la France libre et de la Résistance ».

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mercredi 24 juin, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1531. — 19 juin 1959. — **M. Van Der Meersch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'alcoolisme cause depuis des années des ravages qui en font un des fléaux les plus redoutables de la France moderne. La simple lecture des journaux et la visite des hôpitaux psychiatriques et autres ne sont que trop éloquents à cet égard. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire devant une situation aussi grave, sinon d'interdire dans les débits de boissons, la vente des apéritifs et alcools distillés, du moins d'en hausser les droits dans de considérables proportions, tout en obligeant les tenanciers à fournir la clientèle en lait, boissons lactées ou jus de fruits. N'y aurait-il pas lieu en outre d'envisager, en accord avec M. le ministre de l'Industrie et du Commerce, d'interdire dans les épiceries la vente des boissons en question à moins de deux litres par commande, ainsi que cela se pratique, avec succès, dans certains pays étrangers.

1535. — 19 juin 1959. — **M. Hanin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de soumettre au Gouvernement une proposition de rétablissement de la retraite du combattant, dont la suppression a causé un grave préjudice moral à tout le « monde des anciens combattants » et, notamment si pour penser cette plaie ouverte au cœur des anciens combattants et garder le caractère surtout moral qui s'attachait à cette distinction, il envisage de proposer: 1° que la retraite soit à nouveau accordée sur une base uniforme et décernée à tous les anciens combattants âgés de soixante ans, les majorations prévues par l'ordonnance du 1^{er} janvier 1939 ne s'appliquant qu'aux anciens combattants pensionnés à plus de 30 p. 100 et à tous ceux qui assujettis à la surtaxe progressive; 2° que les crédits nécessaires au financement de cette retraite soient prélevés sur les bénéfices, bloqués à cette intention, de la loterie nationale, respectant ainsi les objectifs principaux et initiaux de cet appel à la générosité publique.

1547. — 19 juin 1959. — **M. Robert Baltager** expose à **M. le Premier ministre** que le préambule de la Constitution promulguée le 4 octobre 1958 se référant au préambule de la Constitution de 1956 reconnaît le droit de grève; que le Gouvernement en mettant en état de réquisition le personnel de la S. N. C. F. a porté une atteinte grave à ce droit; qu'au surplus si l'arrêté du 12 juin a été rapporté, il n'en est pas de même du décret n° 59-720, ce qui permet de supposer que le Gouvernement a l'intention de persévérer dans son attitude. Il lui demande: 1° Les raisons pour lesquelles le décret précité n'a pas été rapporté; 2° s'il entend respecter à l'avenir le droit de grève reconnu par la Constitution.

1549. — 19 juin 1959. — **M. Christian Bonnot** expose à **M. le Premier ministre** que la disparité existant entre les prestations sociales et familiales des divers régimes, renforcée par l'augmentation uniforme de 10 p. 100 récemment décidée, enlève un lourd caractère à nos agriculteurs, les artisans et les petits commerçants. Il lui demande si, dans la réforme de structure de la sécurité sociale actuellement à l'étude, des mesures sont prévues qui puissent, sinon mettre fin, du moins atténuer les inégalités étonnantes choquantes.

1550. — 19 juin 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre d'Etat** de présenter quelle politique il compte mettre en œuvre pour assurer la meilleure expansion possible de l'industrie cinématographique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. —

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

1532. — 19 juin 1959. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, à la date du 1^{er} janvier 1959, des articles 1^{er} et 2^e de la loi n° 56-759 du 27 août 1956, modifiée par la loi du 31 décembre 1957, il ne serait pas possible de substituer

la date du 1^{er} janvier 1960. Il rappelle, à cet effet, qu'en 1956 la commission des pensions de l'Assemblée nationale avait réclamé à plusieurs reprises l'abrogation des forclusions opposées aux demandes de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Elle considérait que le droit à un titre ou à réparation du fait de guerre était un droit absolu qui ne pouvait être prescrit arbitrairement. Le Gouvernement, de son côté, s'il était justifié à la suppression de toute forclusion, avait prorogé le délai jusqu'au 1^{er} janvier 1958, étant entendu qu'un accord interviendrait à cette date entre lui et la commission pour régler définitivement le problème. Les crises ministérielles successives ayant mis obstacle à la réalisation de cet accord, l'Assemblée nationale prorogait le délai de forclusion, le 31 décembre 1957, jusqu'au 1^{er} janvier 1959. Les événements politiques de l'année 1958 ont placés le Gouvernement et le Parlement dans l'impossibilité de régler définitivement la question. Il semble que les pouvoirs publics soient décidés à remanier totalement l'ensemble des conditions d'attribution de droits ou de pensions aux anciens combattants ou victimes de guerre. L'existence même a déjà pris de quelle manière seraient revus les qualités de membre de la Résistance. Dans le cadre de cette réorganisation, il serait bon que les nombreux intéressés qui, pour divers motifs, n'ont pu encore faire valoir leurs droits, soient relevés de la forclusion cette année encore.

1533. — 19 juin 1959. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le solde, au 31 mai 1959 ou à la date la plus récente possible, des comptes gérés par la caisse nationale du sévère social en ce qui concerne chacun des régimes suivants: étudiants, grands invalides, veuves et orphelins de guerre, fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, agents de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, en précisant la part de chaque solde relative à chaque exercice.

1534. — 19 juin 1959. — **M. Raymond Clergue** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis le 1^{er} juin 1958, et en application du décret n° 58-517 du 29 mai 1958, les personnels de police servant en métropole bénéficient d'une indemnité dite de « sujétions spéciales de police » qui s'est substituée à la prime de risque, à l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la résidence, à la prime de danger des C. R. S. et à l'indemnité exceptionnelle de danger des personnels de police; que l'attribution de cette indemnité a eu pour effet de majorer sensiblement les émoluments alloués aux policiers; que, cependant, par suite du retard apporté à la publication du texte prévu à l'article 4 du dit décret, les personnels de police servant en Algérie n'ont pas, jusqu'à présent, bénéficié de cette prime de « sujétions spéciales », alors que, au mois de mai 1958, 500 millions avaient été prévus pour application à ces personnels de dispositions rigoureusement analogues à celles en vigueur dans la métropole. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte relatif aux modalités d'application du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 aux personnels de police en service en Algérie sera prochainement publié, ce qui permettra aux policiers algériens de percevoir l'indemnité de sujétions spéciales sans que, d'autre part, soient remises en cause les décisions antérieurement accordées à ces personnels des indemnités exceptionnelles destinées à compenser les risques permanents encourus par eux.

1536. — 19 juin 1959. — **M. Moore** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un jeune homme qui, né le 26 janvier 1939, a devancé l'appel de deux ans, s'étant engagé le 1^{er} mars 1957. Il a été promu sous-officier le 1^{er} mars 1958. Pendant dix-huit mois à compter du jour de son incorporation, il a touché une solde dite P. D. L. (pendant la durée légale). Entre le 1^{er} septembre 1958 et le 1^{er} mars 1959, sa solde a été celle alléguée à la situation A. D. L. (après la durée légale). Il lui demande si, à partir du 1^{er} mars 1959, date à laquelle sa classe d'origine a été incorporée, il doit continuer à toucher la solde A. D. L. jusqu'à la fin de son service militaire, ou se voir attribuer à nouveau la solde P. D. L. ainsi que les Français de la classe 1959 incorporés à la date normale de cette classe. Dans cette dernière hypothèse, quelle en serait la raison.

1537. — 19 juin 1959. — **M. van der Meerch** fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de son étonnement à la vue du nombre d'enfants, toujours plus important, qui traînent dans les bureaux de tabac. Il lui demande, dans un but de sauvegarde physique et morale de l'enfance, s'il n'estime pas devoir interdire la vente du tabac aux enfants âgés de moins de dix-huit ans.

1538. — 19 juin 1959. — **M. Mungesser** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 57-235 du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile, protège souvent mal ceux auxquels elle était destinée, en raison, soit de certaines difficultés d'interprétation, soit de l'absence de décrets d'application prévus, soit, enfin, en raison d'une pratique assez courante bien que contraire à l'esprit de la loi, suivant laquelle ceux qui devraient être normalement des travailleurs à domicile sont contraints, par certains employeurs, à s'inscrire au registre des métiers et ainsi, considérés comme des artisans à supporter les charges de la législation sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans ce domaine les droits de ceux qui, bien qu'inscrits au registre des métiers, sont en vérité des travailleurs à domicile.

1539. — 19 juin 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés éprouvées par les familles bénéficiaires du régime des allocations familiales pour subvenir aux besoins matériels de leurs enfants accomplissant la durée légale de leur service militaire. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de considérer à nouveau le fils mobilisé comme enfant à charge pour le calcul de leurs prestations familiales.

1540. — 19 juin 1959. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de reporter au 1^{er} janvier 1965 la date limite pour l'application de l'article 42 bis du code général des impôts, compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de construction.

1541. — 19 juin 1959. — **Mme Ayma de la Chevrollière** expose à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** que la commission allouée aux concessionnaires de gaz liquéfiés est demeurée à peu près inchangée depuis 1950 et que, compte tenu de la commission rétro-cédée aux sous-dépôtaires, elle s'élève à environ douze francs par kilogramme; que, cependant, depuis 1950, les frais professionnels supportés par lesdits concessionnaires ont augmenté de plus de 100 p. 100. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que la marge nette de distribution de ces concessionnaires soit sensiblement valorisée, en même temps que serait augmentée la commission des sous-agents, étant entendu, d'autre part, que les sous-agents s'engagent à assurer la livraison à domicile et prenant la responsabilité de l'installation et de l'entretien, devant être autorisés à percevoir chez le client, au moment de la livraison, une indemnité spéciale.

1542. — 19 juin 1959. — **M. Duthiel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de notre législation, les donations et successions entre frères et sœurs supportent des droits de mutation excessivement lourds; que, dans bien des cas, les frères et sœurs du défunt, loin de recueillir une petite part dans la succession de leur collatéral, sont contraints, pour s'acquitter des droits qui leur sont réclamés, de vendre l'immeuble qui leur revient par succession. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portant réforme fiscale, qui est actuellement en préparation, des dispositions tendant à alléger le régime des droits de succession et de donation en ligne collatérale privilégiée, en prévoyant par exemple, soit une réduction des tarifs actuellement en vigueur, soit l'institution d'un abattement à la base sur l'ensemble des parts recueillies par les frères et sœurs et leurs descendants.

1543. — 19 juin 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la construction** si le locataire d'un local à usage professionnel doit obligatoirement bénéficier des avantages prévus par le décret n° 29-606 du 5 mai 1959, et notamment de l'abattement de 15 mètres carrés par personne à charge, sur la surface servant de base au calcul du loyer, lorsque ce locataire est lui-même propriétaire dans la même ville d'une maison d'habitation proche de son local professionnel et vacante, et d'une résidence secondaire également très proche. Le propriétaire du local professionnel ne peut-il se baser sur les possibilités de logement dont dispose son locataire dans ses propres propriétés pour refuser l'abattement prévu par la loi.

1544. — 19 juin 1959. — **M. Riouaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application de la loi n° 59-801 du 1^{er} août 1959, modifiée par la loi n° 57-723 du 27 juin 1957, les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs ont droit à un voyage annuel aller et retour sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux tarifs applicables aux billets de congés payés; que dans la pensée du législateur de 1950, tous les pensionnés, retraités et allocataires devaient pouvoir bénéficier de ces avantages; que, cependant, la réglementation actuelle appliquée par la Société nationale des chemins de fer français en exclut expressément les bénéficiaires de l'une des allocations de vieillesse instituées par la loi du 17 janvier 1918 en faveur des personnes non salariées; que, par conséquent, les artisans, commerçants, agriculteurs, membres des professions libérales titulaires de l'une de ces allocations de vieillesse, ne peuvent obtenir les avantages prévus par la loi du 1^{er} août 1959. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser une telle discrimination frappant les retraités des professions non salariées et d'obtenir que ceux-ci puissent, comme tous les autres pensionnés et retraités, bénéficier des avantages prévus par la loi du 1^{er} août 1959.

1545. — 19 juin 1959. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation respective, au 1^{er} janvier 1956, des inspecteurs et inspecteurs centraux des régies financières titulaires de la licence en droit issus des concours antérieurs à 1951 et de ceux provenant des concours internes pour lesquels aucune étude n'a été entreprise au sujet de l'avancement correspondant des agents des trois régies. Il lui expose que la loi de finances pour 1951 avait prévu l'harmonisation des carrières de tous les agents du cadre A; que, lorsque des agents d'un service déterminé ont bénéficié de certains avantages de carrière au moment de leur titularisation dans un cadre donné, inspecteurs des contributions directes pour les licenciés en droit, inspecteurs de

l'enregistrement, pour les concours internes, il apparaît équitable et parfaitement conforme à la loi que les agents des autres services s'alignent sur ceux-ci. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à l'injustice qui semble frapper cette catégorie d'agents de son administration.

1546. — 19 juin 1959. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la Justice** le cas de quoi échoi dispose le partie adverse pour débiter son mémoire en défense après l'envoi au greffe d'une requête introductive d'instance par la personne qui attaque une décision administrative du ressort d'un tribunal administratif et, si ce délai n'est pas respecté, quelle sanction est applicable; 2° dans le cas où l'administration néglige de répondre, ou si elle y apporte de la mauvaise volonté, retardant ainsi le jugement, de quelles facilités dispose le plaignant pour faire activer l'échange des mémoires; 3° suivant quel ordre sont étudiés les pourvois et pour quelle raison certaines affaires sont portées en jugement avant d'autres inscrites à une date antérieure; 4° au bout de combien de temps une requête déposée devant le tribunal administratif peut faire l'objet d'un jugement, une fois l'échange des dossiers terminé; 5° l'appel devant le conseil d'Etat n'étant pas suspensif, si la partie ayant en gain de cause n'est pas l'administration et s'il s'agit d'un contribuable ayant versé à tort les taxes sur le chiffre d'affaires en faveur d'une loi, le tribunal administratif a-t-il accordé le droit à restitution, la partie lésée peut-elle obtenir l'application intégrale du jugement? En est-il de même lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire lésé dans son avancement, dont le jugement lui aurait été favorable; 6° pour les affaires en appel devant le conseil d'Etat, dans quel délai moyen peuvent-elles faire l'objet d'un jugement définitif; ce délai est-il fonction de la nature du pourvoi, quelle est la priorité; 7° quel est le délai à prévoir lorsqu'il s'agit, d'une part, d'imôts directs, d'autre part, d'un avancement de fonctionnaire; 8° quelles mesures il entend prendre pour hâter le jugement des affaires dont le nombre augmente constamment et, en particulier, quelles instructions seront données aux services administratifs pour respecter les délais intéressant le mémoire en défense.

1548. — 19 juin 1959. — **M. Vitter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de prendre d'initiative d'un projet de loi tendant à modifier l'article unique de l'ordonnance n° 58-861 du 20 septembre 1958 en vue de prévoir: 1° que les maîtres publics suppléants pourvus du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire seront intégrés en qualité de remplaçants avec le bénéfice des droits attachés à cette catégorie de personnel et pourront être délégués stagiaires, sous réserve éventuellement de la souscription d'un engagement décennal au service de l'enseignement primaire élémentaire; 2° que les dispositions concernant l'organisation d'un brevet supérieur spécial de capacité soient abrogées; 3° que des sessions spéciales du brevet élémentaire de capacité puissent être organisées à l'intention des maîtres titulaires seulement de la première partie du baccalauréat.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 18 juin 1959.
(Questions écrites.)

Page 914, 2^e colonne, question n° 1530 de M. Pondeville à M. le ministre des finances et des affaires économiques:

1^o 3^e ligne, rétablir ainsi le texte: « ...l'arrêté du 29 mai 1959 ne porte élévation que du prix de 15.000 à 17.000 francs... »;
2^o Avant-dernière ligne, rétablir ainsi le texte: « ...qui ne nul-
raient pas aux activités essentiellement exportatrices ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECrites

TRAVAIL

1624. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre du travail** qu'un décret non encore paru doit préciser les activités pénibles qui peuvent ou pourront permettre à certains travailleurs de bénéficier, avant soixante-cinq ans, de la retraite des vieux travailleurs salariés (art. L. 332 du code). Il lui demande ce qu'il pense pour voir faire pour permettre aux travailleurs exerçant des activités pénibles de bénéficier des avantages que la loi prévoit en leur faveur et faire promulguer le décret prévu. (Question du 11 mai 1959.)

Réponse. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension de vieillesse liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire annuel de base pour les assurés justifiant d'au moins trente ans d'assurance et ayant exercé pendant au moins vingt ans une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme ou sont reconnus incapables ou travail par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Selon l'article L. 334 du code précité, la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 est émise par décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. Lors de sa session du 20 mars 1958, à l'ordre

du jour de laquelle était inscrite cette question, le conseil supérieur de la sécurité sociale, après avoir entendu les observations préliminaires du rapporteur sur les problèmes posés par la détermination du critère des activités pénibles, a décidé la création d'une commission d'étude chargée de lui proposer la liste de ces activités, après audition de spécialistes compétents. Les travaux de cette commission se poursuivent actuellement. Il est fait remarquer que d'abord et déjà, les requérants reconnus inégalement inaptes au travail peuvent obtenir une pension de vieillesse calculée dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des ouvriers ayant exercé une activité professionnellement pénible.

1035. — M. Neuwirth demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons et en vertu de quels textes la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon tend actuellement à imposer aux donneurs d'ordre l'immatriculation des artisans façonneurs de la soierie lyonnaise et des départements limitrophes, alors que ceux-ci ont de tous temps été considérés comme travailleurs indépendants agissant aux termes d'un contrat d'entreprise. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — L'article L. 242, 1^{er}, du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 50-127 du 7 janvier 1959 dispose que sont assujettis aux assurances sociales : 1^{er} les travailleurs à domicile soumis aux dispositions des articles 23 et suivants du livre I^{er} du code du travail ; 2^o les travailleurs à domicile visés à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, qui sont assimilés à ceux qui sont assujettis au régime de la sécurité sociale par le fait de ne pas remplir les conditions prévues à l'article 242 ne s'oppose pas à ce que les intéressés soient assujettis si, par ailleurs, ils se trouvent placés dans les conditions de l'article 241. En d'autres termes sont assujettis aux assurances sociales : 1^{er} les travailleurs à domicile visés à l'article 23 du livre I^{er} du code du travail (modifié par la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957) ; 2^o les travailleurs à domicile visés à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire qui se trouvent placés dans le rapport d'emploi à employer vis-à-vis de ceux pour le compte desquels ils exécutent leur travail.

1155. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre du travail qu'un décret du 30 mai 1952, modifié le 21 octobre 1953 et le 3 octobre 1956, détermine les modalités d'application de la loi du 21 juin 1956 sur la semaine de quarante heures dans le commerce de marchandises autres que les denrées alimentaires; lui rappelle que le texte indique que les heures de travail accomplies pendant la journée ou la demi-journée habituellement rattachée au domicile lieu, soit à un repos compensateur en dehors des périodes dont il s'agit, soit à une majoration de salaire qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100. Sachant qu'à Rodéz, une convention collective prévoit la répartition sur cinq jours du mardi au samedi, des quarante heures hebdomadaires de travail, il lui demande s'il faut en conclure que les entreprises ayant un horaire de travail de quarante heures, dont quatre heures le lundi, doivent réaménager ces quatre heures supplémentaires avec deux majorations; la première de 25 p. 100 pour travail effectué le lundi, la deuxième de 25 p. 100 parce que excédant la quarantième, ou, au contraire, si l'on doit conclure que les quatre heures du lundi sont à majorer seulement de 25 p. 100. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Lorsque la durée de présence du personnel occupé dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires est répartie sur six jours, conformément aux dispositions du décret du 30 mai 1952 modifié le 3 octobre 1956, les heures effectuées pendant la journée habituellement cloîmée doivent être majorées de 25 p. 100. Inversement, si dans la même semaine, des heures supplémentaires sont effectuées au-delà de la durée légale applicable dans la profession, les majorations multiples fixées par la loi du 25 février 1956 relative à la rémunération des heures supplémentaires doivent être accordées indépendamment de celles qui prévoient le décret susvisé pour l'exécution des heures effectuées pendant la journée habituellement cloîmée. Les deux majorations précitées portent sur le salaire normal.

1182. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre du travail qu'un mari ayant sa femme aveugle depuis 1954 (carte officielle de cécité) est obligé d'employer une femme de ménage une partie de la journée comme assistante à l'heure personne; que, de ce fait, il est considéré comme employeur et doit cotiser à la sécurité sociale, aux accidents du travail, aux allocations familiales, etc. Il lui demande si, dans le cas des grands infirmes, le conjoint qui est obligé d'utiliser les services d'une femme personne ne devrait pas être exonéré des versements patronaux. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 435, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale et de l'article 170 du décret de la famille et de l'aide sociale, les grands infirmes bénéficiaires de la majoration pour l'heure personne, vivant seuls, peuvent être dispensés, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de la sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeurs de la l'heure personne. Il ne semble pas que ces dispositions, de portée limitative, puissent être appliquées dans le cas considéré par l'honorable parlementaire en raison du fait, notamment, qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un grand infirme vivant seul.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

673. — M. Hostache expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des retraités des chemins de fer qui devaient toucher comme minimum une pension égale au salaire de début de l'agent placé sur la plus basse échelle et qui, du fait du décret du 25 mai 1959, n'ont touché provisoirement que 80 p. 100, comme les retraités de la fonction publique. Ces derniers ayant obtenu que le taux de leur retraite soit porté à 100 p. 100 de ce salaire de début, alors que les retraités des chemins de fer n'ont obtenu que 90 p. 100 (décision du 1^{er} octobre 1957), il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, dans un proche avenir, de porter le minimum de pension des retraités de la Société nationale des chemins de fer français à 100 p. 100 du salaire de début de l'agent placé sur la plus basse échelle, comme il a été fait pour les fonctionnaires. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Cette revendication tend à la transposition dans le régime des pensions de la Société nationale des chemins de fer français d'une règle introduite dans le régime des pensions civiles de l'Etat. Or, en fait, le personnel de la société nationale des chemins de fer français ne peut systématiquement bénéficier, en matière de retraite, de tous les avantages des fonctionnaires alors que sur de nombreux points le régime qui leur est applicable est beaucoup plus avantageux. Il est à noter, en outre, que le salaire correspondant à l'indice 160 est plus élevé à la Société nationale des chemins de fer français que dans la fonction publique. A l'heure actuelle, l'application de la règle du minimum de pension (90 p. 100 du salaire d'un agent à l'indice 100) aboutit, en fait, à un chiffre sensiblement voisin de celui en vigueur dans la fonction publique en regard, d'une part, au montant du salaire de référence et, d'autre part, à l'importance des autres éléments de la rémunération pris en compte dans le calcul de la pension. Il ne peut donc être question de modifier les errements actuels.

940. — M. Hénauld demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les raisons pour lesquelles dans le projet de loi de finances de 1959, ne figure pas un programme d'investissement routier, et en particulier, tendant à constituer des autoroutes, alors qu'il diverses reprises, le dernier gouvernement de la 1^{re} République et ceux de la Ve ont affirmé que la construction de ces autoroutes serait développée. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — La loi de finances a fixé, pour l'année 1959, le montant des autorisations de programme et crédits de paiement qui seraient affectés au cours de l'année au fonds roulier (branche nationale). Les programmes du fonds roulier n'ont jamais figuré, depuis la création de ce fonds, dans les lois de finances. Ils sont établis par le ministre des travaux publics assisté de la commission de gestion du fonds roulier et approuvés par décret en conseil d'Etat conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1951. A l'intérieur du programme général ainsi défini les travaux pouvant être entrepris chaque année sont déterminés en fonction du volume des crédits. Quant à la construction des autoroutes, qui fait l'objet d'un chapitre spécial aux programmes généraux du fonds roulier, elle a été freinée au cours des trois dernières années en raison des restrictions importantes qui ont été opérées sur les ressources du fonds roulier. Néanmoins ce dernier a financé en totalité plusieurs autoroutes de décapement (autoroutes Sud de Paris, Sud de Lille, Nord-Est de Marseille, Nord-Sud de Lyon) et il subventionne la construction, actuellement en cours, de l'autoroute Esteret-Côte d'Azur concédée à une société d'économie mixte dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 18 avril 1955.

1148. — M. Ducos demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelle suite il compte donner : 1^o à la pétition que lui ont adressée les intéressés en ce qui concerne le classement indiciaire de tous les conducteurs de travaux dans le cadre B ; 2^o à la demande de changement d'appellation des agents de travaux et d'échelle indiciaire pour les agents techniques, chefs d'équipe, conducteurs d'engins, spécialistes divers (maçons, paveurs, mécaniciens, motoristes, etc.) ; 3^o aux revendications des auxiliaires routiers, véritables ouvriers spécialisés, pépinière indispensable pour le recrutement des agents de travaux, qui souffrent des mesures transitoires en plus de leur sous-payement. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — 1^o Les motions émanées par certaines sections syndicales et concernant le classement indiciaire de tous les conducteurs de chantiers dans le cadre B se réfèrent à une partie extérieure. L'administration des travaux publics, sans méconnaître le problème des parités, poursuit des aménagements fonctionnels liés à la mécanisation des travaux routiers ; 2^o la situation des chefs d'équipe, conducteurs d'engins et spécialistes divers a été récemment évoquée à nouveau auprès du ministre des finances et des affaires économiques. Par ailleurs l'administration des travaux publics n'a pas été saisie de demande de changement d'appellation des agents de travaux des ponts et chaussées ; 3^o Il est indispensable que les services des ponts et chaussées disposent, à titre de personnel d'appont, d'ouvriers auxiliaires routiers permettant de faire face aux travaux saisonniers ou exceptionnels, mais auxquels la stabilité de l'emploi ne peut être accordée. L'accès à l'emploi d'agent de travaux des ponts et chaussées a d'ailleurs été facilité aux auxiliaires routiers par l'arrêté du 20 mai 1957.

